Quatre-vingt-neuvième année. — N° 241. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 16 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.800	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret du 12 octobre 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9875).

Arrêté portant mise en disponibilité (radiodiffusion-télévision française) (p. 9875).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1957 portant changements de noms (p. 9875).

Décret du 15 octobre 1957 portant nomination d'un suppléant de juge de paix (p. 9876).

Arrêté du 3 octobre 1957 portant modification et création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 9876).

Arrêté du 5 octobre 1957 autorisant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 9877).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mutations, mises en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 9877).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1142 du 14 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-1114 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 9877).

Décret n° 57-1143 du 14 octobre 1957 fixant les effectifs du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 9878).

Arrêté du 14 octobre 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 9878).

Arrêté du 15 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 9879).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (rectificatif) (p. 9879).

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer (p. 9879).

Décision portant désignation d'un membre du comité consultatif de santé des armées (p. 9879).

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires (p. 9879).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1957 (rectificatif) (p. 9879).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1144 du 8 octobre 1957 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 9879).

Décret n° 57-1145 et *arrêté* du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et de campagne pour 1957-1958 ainsi que les prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles pour 1957-1958 (p. 9880).

Arrêtés du 1er octobre 1957 portant remises de débets (p. 9881).

Arrêté du 11 octobre 1957 relatif au tirage au sort de quatre séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948 (p. 9881).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 9882).

Arrêté du 14 octobre 1957 fixant le contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1957-1958 (p. 9882).

Arrêté du 15 octobre 1957 fixant le salaire de référence et la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales, institué par le décret n° 51-1115 du 12 décembre 1951 (p. 9882).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts pour l'encouragement de la fabrication de produits à base de pommes ou de poires et de raisin (p. 9882).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant application, pour la campagne 1957-1958, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 concernant l'octroi de prêts destinés à encourager la fabrication de produits à base de pommes ou de poires pour l'alimentation humaine ou animale (p. 9883).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant application, pour la campagne 1957-1958, du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine (p. 9883).

Arrêtés portant affectation et détachement (direction générale des impôts et expansion économique à l'étranger) (p. 9884).

Energie. — Industrie et commerce.

Décrets accordant des permis de recherches d'hydrocarbures à diverses compagnies et sociétés de recherches et d'exploitation pétrolières (rectificatif) (p. 9884).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant homologation de normes (p. 9884).

Arrêté du 30 septembre 1957 autorisant la chambre de commerce de Roanne à accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 9884).

Arrêté du 4 octobre 1957 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales (p. 9885).

Arrêté du 7 octobre 1957 portant agrément d'un générateur d'acétylène (p. 9885).

Arrêté portant admission à la retraite (mines) (p. 9885).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décrets du 10 octobre 1957 autorisant les chambres d'agriculture du Calvados et des Vosges à contracter des emprunts (p. 9885).

Décret du 14 octobre 1957 modifiant le décret du 17 août 1954 instituant un comité national interprofessionnel du houblon (p. 9886).

Arrêté du 3 octobre 1957 portant autorisation d'ouverture de concours à l'institut national de la recherche agronomique (p. 9886).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1146 du 10 octobre 1957 fixant les effectifs et portant répartition entre les différents grades des agents de service en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 9886).

Décret du 10 octobre 1957 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Caen (Calvados) en collège national (p. 9887).

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination et titularisation d'agents du cadre temporaire d'enseignement professionnel des centres publics d'apprentissage (p. 9887).

Arrêté du 2 septembre 1957 relatif aux épreuves des examens d'aspirant guide (p. 9888).

Arrêté du 16 septembre 1957 relatif aux sessions du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés en 1958 (p. 9888).

Arrêté du 3 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France (p. 9888).

Arrêté du 3 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 9888).

Arrêté du 8 octobre 1957 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 9889).

Arrêtés portant attribution de fonctions et admission à la retraite (architecture et bibliothèques) (p. 9889).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (session de mai 1957) (p. 9889).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (mai 1957) (p. 9889).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 août 1957 portant déclassement de la branche Sud du chemin de fer d'intérêt local du département de la Réunion (p. 9889).

Arrêté du 2 octobre 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour dit « de Benneville », formé par la route nationale n° 175 et le chemin départemental n° 54, sur le territoire de la commune de Cahagnes (Calvados) (p. 9889).

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées (bases aériennes) (p. 9889).

Arrêté du 18 septembre 1957 relatif à la durée de validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques au sol des examens du personnel navigant de l'aeronautique civile (p. 9890).

Arrêté du 18 septembre 1957 portant approbation de l'affermage d'une gare routière (p. 9890).

Arrêté du 28 septembre 1957 portant institution d'une régie de recettes (p. 9890).

Arrêté du 7 octobre 1957 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 12 et d'un chemin départemental et changement de dénomination, déclassement et reclassement de diverses sections des routes nationales n°s 12, 24 *bis*, 839 et 840, sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre (Eure) (p. 9891).

Arrêté du 7 octobre 1957 portant déclassement et reclassement dans la voirie nationale de voies urbaines par modification du tracé de la route nationale n° 49 dans la traverse de la ville de Givet et, dans les voiries départementales des Ardennes et dans la voirie urbaine de ladite commune, des délaissés de cette route (p. 9891).

Arrêté du 7 octobre 1957 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 75 et 471, sur le territoire de la commune de Brienne (Saône-et-Loire) (p. 9891).

Arrêté portant nomination d'administrateurs du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (rectificatif) (p. 9891).

Arrêté relatif aux membres de la commission centrale des bateaux à propulsion mécanique (rectificatif) (p. 9891).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 10 octobre 1957 portant reclassement et admission à la retraite de magistrats d'outre-mer (p. 9891).

Arrêtés du 3 octobre 1957 modifiant les listes des représentants de l'administration à certaines commissions administratives paritaires (p. 9891).

Arrêtés portant nominations, titularisation, intégration, mises en disponibilité, en position de mission et en congé et acceptation de démission :

Agriculture (p. 9892).

Chiffreurs (p. 9892).

Eaux et forêts (p. 9892).

Elevage et industries animales (p. 9892).

Enseignement et jeunesse (p. 9892).

Postes et télécommunications (p. 9892).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9893).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 25 septembre 1957 autorisant l'administration générale de l'assistance publique de Paris à assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9893).

Santé publique et population.

Arrêté du 5 octobre 1957 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 9893).

Arrêté relatif à la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (rectificatif) (p. 9894).

Arrêtés portant nominations, affectation, réintégration, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration centrale (p. 9894).

Hôpitaux psychiatriques (p. 9894).

Inspection de la santé (p. 9895).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur des services et d'administrateur traducteur de l'Assemblée nationale (p. 9895).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 15 octobre 1957. — Convocation de commission (p. 9896).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9897).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9897).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 9898).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var) (p. 9898).

Annonces (p. 9899).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 40 et 41. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 799 (*suite*) à 853 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret du 12 octobre 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Pierre Galante, journaliste; 27 ans 10 mois de services militaires et civils.

M. Paul Bourcier, journaliste; 33 ans 1 mois de services militaires et civils.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 20 août 1957, M. Sauvanet (Maurice), ingénieur de 2e classe des télécommunications, affecté à la direction des services techniques de la radiodiffusion-télévision française, est maintenu en position de disponibilité du 9 juillet au 30 septembre 1957 inclus.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 septembre 1957 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de AIT MOUHOUB celui de MOUBE:

AIT MOUHOUB EL MOUHOUB, né le 17 janvier 1933 à Tigzirt-sur-Mer (Algérie), demeurant à Etupes (Doubs), 1, rue de Dampierre.

Au nom de BEN OLIEL celui de RENOLIET:

BEN OLIEL (André-David), né le 2 juillet 1929 à Oran (Algérie), demeurant à Paris (7e), 12, rue Bertrand.

Au nom de BLUM celui de BLIN:

BLUM (René), né le 9 octobre 1905 à Wasselonne (Bas-Rhin), demeurant à Saint-Amand-Montrond (Cher), 10, rue des Vieilles-Prisons, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Pierre, né le 14 juin 1941 à Saint-Amand-Montrond (Cher); *b*) Claude-Daniel, né le 12 décembre 1949 à Saint-Amand-Montrond (Cher).

Au nom de CORTADA celui de CORTADE:

CORTADA (Germaine-Gilberte-Georgette), née le 3 août 1924 à Saint-Etienne (Loire), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 29, rue Noyet.

Au nom de COCU celui de ALLOT:

COCU (Lucie), née le 8 décembre 1894 à Allery (Somme), demeurant à Saint-Raphaël (Var), quartier de Boutouris, au lieudit La Feuilleraie.

Au nom de CUCU celui de FLEURIMONT:

CUCU (Christian-Emile), né le 14 février 1935 à Paris (15e), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 5, rue Baudin.

Au nom de DEJUSSIEU celui de DEJUSSIEU-PONTCARRAL:

DEJUSSIEU (Pierre-Marie-Philippe), né le 14 février 1898 à Lyon (Rhône), demeurant à Paris (6e), 66, boulevard Raspail.

Au nom de FARGOTSTEN celui de FARGOT:

FARGOTSTEN (Anna-Rosalie), divorcée STALENDER, née le 10 août 1888 à Paris (4e), demeurant à Paris (16e), 54, avenue Kleber.

Au nom de GRAINAU celui de MAGALLON-GRAINAU:

1° GRAINAU (Marie-Jules-Michel-Ernest), né le 8 mai 1887 à Saint-Esprit (Martinique), demeurant à Fort-de-France (Martinique), 56, rue Perrinon;

2° GRAINAU (Ernest-Raphaël-Théodore), né le 24 octobre 1927 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Paris (17e), 12, rue Jean-Baptiste-Dumas, agissant également au nom de son enfant mineur: Philippe-Ernest-Louis, né le 12 mai 1950 à Caudéran (Gironde);

3° GRAINAU (Félix-Charles-Louis), né le 4 novembre 1928 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Paris (20e), 41, rue des Gâtines;

4° GRAINAU (René-Georges), né le 17 juin 1930 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Fort-de-France (Martinique), 56, rue Perrinon;

5° GRAINAU (Edmée-Germaine-Thérèse), née le 7 février 1932 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Fort-de-France (Martinique), 56, rue Perrinon.

Au nom de KESSELMAN celui de KESSEL:

KESSELMAN (Simon), né le 26 juillet 1919 à Paris (12e), demeurant à Paris (13e), 45, rue Clisson, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Patrick-Maurice, né le 30 décembre 1950 à Charenton-le-Pont (Seine); *b*) Didier, né le 24 octobre 1955 à Charenton-le-Pont (Seine).

Au nom de NOWAK celui de NORVAL:

NOWAK (Jacques), né le 10 janvier 1914 à Piotrkow-Trybunalski (Pologne), demeurant à Saint-Maur (Seine), 64, avenue des Fusillés-de-Châteaubriant.

Au nom de ROSENBAUM celui de ROZIER:

1° ROSENBAUM (Elie-Joseph), né le 15 mars 1903 à Iréna (Pologne), demeurant au Bouscat (Gironde), 32 *bis*, rue Castillon, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Marie-France-Micheline-Fernande, née le 25 octobre 1947 au Bouscat (Gironde); *b*) Jean-Pierre-André, né le 4 novembre 1949 au Bouscat (Gironde).

2° ROSENBAUM (Raymond-René), né le 6 septembre 1930 à Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 48, rue Marius-Aufan.

Au nom de SAID celui de MILLET:

SAID (Lucien-Albert-Raymond), né le 2 avril 1934 à Constantine (Algérie), demeurant à Constantine (Algérie), 2, rue du Sergent-Vernaz.

Au nom de SALOMOVITZ celui de AUBRY:

SALOMOVITZ (Guy-Georges-Simon), né le 24 mars 1927 à Paris (14e), demeurant à Toulon (Var), 25, rue de Pomet, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Jean-Yves-Jean-Marie-François, né le 21 mai 1952 à Nice (Alpes-Maritimes); *b*) Christiane-Françoise-Janine, née le 22 mars 1955 à Nice (Alpes-Maritimes).

Au nom de SCHMOLL-DAUGNY celui de DAUGNY:

SCHMOLL-DAUGNY (Jean-Emile), né le 1er août 1883 à Paris (1er), demeurant à Paris (16e), 124, avenue Victor-Hugo.

Au nom de SEREBRNIK celui de SERNIC:

SEREBRNIK (David), né le 21 septembre 1932 à Paris (12e), demeurant à Paris (3e), 75, rue des Archives, agissant également au nom de son enfant mineure: Arielle-Thérèse, née le 8 mai 1954 à Paris (12e).

Art. 2. — Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER

Décret du 15 octobre 1957 portant nomination d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 15 octobre 1957, est nommé suppléant de juge de paix de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) M. Rougé (Alban), en remplacement de M. Espouy, qui a été atteint par la limite d'âge.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947, modifié par les arrêtés du 4 juin 1951 et du 7 décembre 1956, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 1947, modifié par les arrêtés du 4 juin 1951 et du 7 décembre 1956, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé à l'administration centrale du ministère de la justice huit commissions administratives paritaires dont la compétence et la composition sont fixées conformément aux indications ci-dessous:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

Compétence.

« Chef du bureau de la comptabilité et des pensions.
« Sous-chef de la comptabilité, chef du service des archives.
« Secrétaire bibliothécaire.
« Médecin inspecteur divisionnaire, ingénieur en chef, ingénieur.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant;
« *b*) Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

Compétence.

« Attachés d'administration centrale.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: quatre titulaires et quatre suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant pour chacune des quatre classes.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

Compétence.

« Secrétaires d'administration.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: trois titulaires et trois suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant pour chacune des trois classes.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

Compétence.

« Adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: trois titulaires et trois suppléants;
« *b*) Représentants du personnel:
« Pour le grade de chef de groupe: un titulaire et un suppléant;
« Pour les grades d'adjoint administratif et de secrétaire sténodactylographe: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

Compétence.

« Sténodactylographes.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 6

Compétence.

« Agents de bureau.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants;
« *b*) Représentants du personnel: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 7

Compétence.

« Chef surveillant, huissier chef, huissiers, agents de service de première catégorie, agents de service de deuxième catégorie.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: trois titulaires et trois suppléants;
« *b*) Représentants du personnel:
« Pour les grades de chef surveillant et huissier chef: un titulaire et un suppléant;
« Pour les grades d'huissier et d'agent de service de première catégorie: un titulaire et un suppléant;
« Pour le grade d'agent de service de deuxième catégorie: un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 8

Compétence.

« Conducteurs d'automobile, ouvriers professionnels et préposés téléphonistes.

Composition.

« *a*) Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant;
« *b*) Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant ».

Art. 2. — Les listes de candidats devront parvenir à la direction du personnel et de la comptabilité au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Art. 3. — Un bureau de vote central sera institué auprès de la direction du personnel et de la comptabilité. Deux magistrats en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice assureront les fonctions de président et de secrétaire de ce bureau.

Art. 4. — Les candidats devront faire parvenir les bulletins de vote à la direction du personnel et de la comptabilité quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 5. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration, en congé ou en position régulière d'absence, pourront voter par correspondance dans les conditions fixées ci-après:

a) La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste des électeurs, arrêtée par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947;

b) Dix jours au moins avant la date du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que toutes instructions utiles sont adressés par envoi postal recommandé aux agents intéressés;

c) Dès réception des bulletins, l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, fournie par l'administration, ne devra porter aucune mention ni signe distinctif.

L'électeur place cette enveloppe dans un second pli qu'il cachette et sur lequel il mentionne le numéro de la commission administrative paritaire, la date du scrutin et ses nom, grade et affectation et appose sa signature. Il adresse aussitôt son vote à la direction du personnel et de la comptabilité par envoi postal recommandé;

d) Dix jours francs après la date du scrutin, le bureau central de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts et la liste électorale est émargée et l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des autres électeurs.

Art. 6. — Les articles 2 à 8 de l'arrêté du 19 novembre 1957 sont abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 5 octobre 1957:

M. Rey, greffier en chef du tribunal de première instance de Montbrison, est autorisé à utiliser l'appareil « Copélio », fabriqué par la société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Riche, greffier en chef du tribunal de première instance de Gap, est autorisé à utiliser l'appareil « Diazophot n° 2 », fabriqué par la société Sertic, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Salier, greffier en chef du tribunal de première instance d'Issoudun, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 113 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Rey, Riche et Salier par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé par le présent arrêté.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 octobre 1957:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 9 octobre 1957: M. Arnaud (Emile), surveillant chef de 2e classe (maintenu à l'indice afférent à l'ancienne hors-classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille:

M. Alozy (Jean), greffier comptable économe de 2e classe (5e échelon) au centre pénitentiaire de Mauzac.

M. Castellani (Emile), greffier comptable économe de 2e classe (2e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt du Mans: M. Fontaine (Ephrem), surveillant chef adjoint (2e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Nimes: M. Gervais (Albert), surveillant (1er échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale d'Eysses: M. Tregou (Robert), surveillant principal (4e échelon) à la maison d'arrêt de Toulouse.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Lacombe (Gabriel), surveillant (5e échelon) à la maison centrale d'Eysses.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 23 août 1957 en tant qu'il mute à la maison d'arrêt de Metz M. Vetter (Raymond), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de Strasbourg, qui est muté, en la même qualité, par nécessité de service, à la prison du Cambout, à Metz.

Est réintégré, à compter du 20 septembre 1957, en qualité de surveillant (6e échelon), à la maison d'arrêt de Beauvais: M. Marlier (Auguste), placé d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois, par arrêté du 11 juin 1957, à compter du 20 mars 1957.

Sont placés, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an:

A compter du 15 octobre 1957: M. Delbrel (René), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt d'Auch.

A compter du 1er janvier 1958: M. Abdallah (Raymond), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Gannat.

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1957, la démission de M. Gianesello (André), surveillant (4e échelon) à la maison d'arrêt de Metz.

Greffiers.

Par arrêté du 23 septembre 1957, Mme Semaille (Marthe) est nommée greffier stagiaire au tribunal de première instance de Marseille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 57-1142 du 14 octobre 1957 modifiant le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, ensemble les décrets n° 53-1047 du 26 octobre 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956, n° 57-851 du 30 juillet 1957 et n° 57-1098 du 2 octobre 1957;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 57-292 du 8 mars 1957;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du décret susvisé du 8 mars 1957 modifiant le décret susvisé du 24 novembre 1953 sont remplacés, en ce qui concerne les brigadiers-chefs, par les dispositions suivantes.

Art. 2. — A titre transitoire, jusqu'au 1er juillet 1959, par dérogation aux dispositions fixées à l'article 2 du décret susvisé du 8 mars 1957, le grade de brigadier-chef comporte une classe unique à deux échelons.

Art. 3. — Les brigadiers-chefs se trouvant en position d'activité, de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité seront reclassés dans les conditions indiquées ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Brigadier-chef:	Brigadier-chef:
2e classe, 1er échelon.....	1er échelon.
2e classe, 2e échelon.....	2e échelon.
1re classe, échelon unique.....	2e échelon.

Art. 4. — Les fonctionnaires ainsi reclassés conservent dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien, à l'exception, toutefois, des brigadiers-chefs de 2e classe, 2e échelon, de l'ancienne carrière qui ne conserveront, après reclassement, qu'une ancienneté maximum d'un an dans le 2e échelon de la nouvelle carrière.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1143 du 14 octobre 1957 fixant les effectifs du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, ensemble les décrets n° 53-1047 du 26 octobre 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956, n° 57-851 du 30 juillet 1957 et n° 57-1098 du 2 octobre 1957;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, ensemble les décrets n° 57-292 du 8 mars 1957 et n° 57-1142 du 14 octobre 1957;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327) du 29 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1957, les effectifs des différents grades du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Brigadiers-chefs	1.550
Brigadiers	4.280
Sous-brigadiers, gardiens et gardiens stagiaires	33.531

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Echelonnement indiciaire applicable aux gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets n°s 49-508 du 14 avril 1949 et 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, ensemble les décrets n° 53-1047 du 26 octobre 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956, n° 57-851 du 30 juillet 1957 et n° 57-1098 du 2 octobre 1957;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, modifié par le décret n° 57-292 du 8 mars 1957;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956),

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1957, l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de brigadier-chef, de brigadier, de sous-brigadier et gardien est, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets anciens.
Brigadier-chef	Echelon unique	400	320
Brigadier	2e échelon	355	290
	1er échelon	320	265
Sous-brigadier	4e échelon	315	260
	3e échelon	300	250
	2e échelon	285	240
	1er échelon	270	230
Gardien	5e échelon	250	215
	4e échelon	230	200
	3e échelon	210	185
	2e échelon	190	170
	1er échelon	180	160
	Stagiaire	170	155
	Elève	160	145

Art. 2. — A compter du 1er juillet 1957, l'échelonnement indiciaire applicable provisoirement au grade de brigadier-chef, tel qu'il est défini à l'article 2 du décret n° 57-1142 du 14 octobre 1957, est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets anciens.
Brigadier-chef	2e échelon	400	320
	1er échelon	370	300

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE-PIERRE DUBOIS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-989 du 7 octobre 1951, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1951, modifié par arrêté du 10 octobre 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et du concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 octobre 1951, modifié par arrêté du 10 octobre 1956.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MILLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1957:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Page 8616, 19e série, division corps de troupe, Infanterie, au lieu de: « Yalbourdet (Léon-Joseph-Marie) », lire: « Talbourdet (Léon-Joseph-Marie) ».

Page 8647, 18e série, division Saint-Cyr, Infanterie, au lieu de: « Delacoux des Roseaux Gredellet de la Deyte (Alain-Jeannic-René-Marie) », lire: « Delacoux des Roseaux Grellet de la Deyte (Alain-Jeannic-René-Marie) »; au lieu de: « Degulsnec (Hervé-Antoine-Marie-Pierre) », lire: « Deguisne (Hervé-Antoine-Marie-Pierre) »; au lieu de: « Hesenfratz (Jean-Pierre) », lire: « Hasenfratz (Jean-Pierre) »; Arme blindée, cavalerie, au lieu de: « Moric (Hubert-Annet-Marie) », lire: « Morio (Hubert-Annet-Marie) ».

Page 8648, Génie, au lieu de: « Fudes (Gérard) », lire: « Eudes (Gérard) »; Transmissions, au lieu de: « Sixiou (Florian) », lire: « Sixou (Florian) ».

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 octobre 1957:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité, indiquée ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Ostier (A.-J.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er octobre 1957.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

(Pour compter du 1er septembre 1957.)

M. Falchun (F.), port matriculaire: Brest.
M. Hardy (R.), port matriculaire: Cherbourg.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Nicolas (J.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er octobre 1957.

Est nommé dans la réserve de l'armée de mer, par modification au décret du 22 août 1957, acceptant la démission de son grade:

Au grade d'ingénieur principal de réserve du génie maritime.

M. Tissandier (P.-E.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er août 1957.

Comité consultatif de santé des armées.

Par décision du 7 octobre 1957, est nommé membre du comité consultatif de santé des armées M. le médecin général de 2e classe Le Breton, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, en remplacement de M. le médecin général de 2e classe Lahillonne.

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

(Application de la loi n° 17-1502 du 14 août 1917 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1917.)

SERVICE DES POUDRES

LISTE N° 32

En compte à la poudrerie nationale de Bergerac.

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châsis.
Camion-benne 15 CV..	Berliet.	VDCN 6 1939	454522	G 1126

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1957:

Page 9277, 1re colonne, Pour servir en Afrique équatoriale française, Embarquement à partir du 10 décembre 1957, au lieu de: « Service des matériels et bâtiments coloniaux, Autos-chars, Lieutenant, Poinard (Robert), 1re R. M. », lire: « Artillerie coloniale, Lieutenant, Poinard (Robert), 1re R. M., titre S. M. B., autos-chars ».

Même page, 2e colonne, Pour servir à Madagascar, Embarquement à partir du 10 novembre 1957, Service des matériels et bâtiments coloniaux, a) Conducteur de travaux, Capitaine, au lieu de: « Pennes (Roger), 1re R. M. », lire: « Penes (Roger), 1re R. M. ».

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1144 du 8 octobre 1857 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guyane tendant à modifier le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guyane comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2391 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guyane des dispositions de la législation et de la réglementation douanière métropolitaines;

Vu le décret n° 57-621 du 20 mai 1957 portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Guyane fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guyane;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu la délibération du conseil général de la Guyane en date du 24 avril 1957 tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guyane, en date du 24 avril 1957, dont le texte est ci-joint en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE

Délibération portant exemption des droits d'octroi de mer.

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux pouvoirs des conseils généraux;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 fixant le tarif des droits de douane d'importation spécial au département de la Guyane;

Vu la délibération du conseil général en date du 6 décembre 1956 approuvant le tarif des droits d'octroi de mer applicables dans le département de la Guyane;

Vu le rapport n° 903 2 D/IB du 12 avril 1957 du préfet;

Vu l'avis de la commission financière;

Sur la proposition de son rapporteur,

Le conseil général statuant délibère:

Article unique. — Sont exonérés des droits d'octroi de mer les articles d'importation figurant dans la nomenclature douanière sous les positions ci-après:

84-23 A.	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol	Exempts.
Ex 78-06 B.	Ouvrages en plomb. — Autres: rondelles	Exempts.
Ex 83-02.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, etc.	
Ex D.	Autres articles: ferrures pour portes, fenêtres et persiennes	Exempts.
Ex 39-07.	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus.	
Ex C.	Autres: éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closet, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	Exempts.

Fait et délibéré à Cayenne en séance publique du 24 avril 1957.

Décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne pour 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectifs de certains produits agricoles pour l'année 1961;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix indicatifs annuels pour la campagne 1957-1958 sont ainsi fixés:

Blé: 3.300 F le quintal.
Orge: 2.550 F le quintal.
Maïs: 3.530 F le quintal.

Betterave industrielle d'une densité de 8° 5: 5.525 F la tonne.

Viande de bœuf:

1re qualité: 330 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette;

2e qualité: 275 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette;

Viande de porc, qualité belle coupe: 305 F le kilogramme de viande net sur pied aux halles centrales de Paris et périmètre.

Œufs: prix moyen annuel des œufs frais, calibrés, d'un poids de 56 à 60 grammes: 19 F pièce (cotation aux halles centrales de Paris).

Art. 2. — Les prix de campagne des produits auxquels s'appliquent des prix minimum et maximum sont ainsi fixés pour la période du 15 octobre 1957 au 14 octobre 1958:

Pour la viande de bœuf (1re et 2e qualité) et les œufs, les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs fixés à l'article 1er ci-dessus;

Pour la viande de porc, qualité belle coupe, le prix de campagne est fixé à 320 F le kilogramme de viande net sur pied aux halles centrales de Paris et périmètre par application du correctif prévu par l'article 5, alinéa 1°, du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles pour 1957-1958.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;
Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;
Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles;
Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les « prix d'objectifs » de certains produits agricoles pour l'année 1961;
Vu le décret n° 57-1145 du 14 octobre 1957 fixant les prix indicatifs annuels et les prix de campagne pour 1957-1958;
Vu l'avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix minimum et maximum d'intervention, pour la période du 15 octobre 1957 au 14 octobre 1958, sont ainsi fixés:

Viande de bœuf:

Première qualité: 305 et 355 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette;
Deuxième qualité: 255 et 295 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc, qualité belle coupe: 295 et 315 F le kilogramme de viande net sur pied au halles centrales de Paris et périmètre.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture du secrétariat d'Etat à l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FELICE.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 1er octobre 1957, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Clochet (Théophile), de la somme de 593.246 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 54-305826 avec le traitement de secrétaire comptable à la direction des constructions et armes navales à Toulon.

A M. Rigoreau (Maurice), de la somme dont il reste redevable sur celle de 793.931 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 24 janvier 1952 au 12 novembre 1954 inclus, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 54-090208 avec une solde d'activité.

A M. Regnault (Léon), de la somme restant due sur celle de 668.628 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la liquidation, pour la période du 11 juillet 1948 au 10 juillet 1955, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité de la guerre de 1914-1918 n° 56-223160 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Brun (Célestin), de la somme de 1.020.958 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1947 au 5 octobre 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles nos A 218140 et B 49-007158 avec le traitement de secrétaire au parquet de la cour d'appel de Lyon.

A Mme Khadjida Mohamed, femme Lachmi ben Mohamed, de la somme de 764.221 F, représentant les arrérages de la pension de veuve de militaire n° B 53-000895 et des pensions de veuve de victime de guerre nos 53-912277 et 53-912278 qu'elle a perçue indûment, respectivement pour les périodes du 18 novembre 1952 au 24 mai 1956 et du 10 janvier 1949 au 24 août 1956, par suite du rejet de ces émoluments des registres du Trésor.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 25.000 F, à Mme Girard (Louise), veuve Penouille, veuve Bruilet, de la somme de 683.077 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 9 septembre 1955, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions de veuve civile des postes, télégraphes et téléphones n° B 50-165770 et de la caisse des retraites de la France d'outre-mer n° 3124596.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Marfaing (Marcel), de la somme de 561.366 F, représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul de l'allocation aux grands invalides n° J. V. 2092: avec l'allocation aux grands invalides n° J. 2885, pendant la période du 14 juin 1952 au 13 juin 1953; avec la pension militaire d'invalidité n° 53-047626, du 14 juin 1953 au 13 juin 1955; avec l'allocation provisoire d'attente n° 5055, du 14 juin 1955 au 13 mars 1956, qui lui ont été successivement attribuées.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Le Stum (Louis), de la somme de 685.704 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1953 au 5 août 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52-301719 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Sergeant (Louis), de la somme de 1.590.884 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-002947 avec le traitement de médecin expert au centre interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Lille.

A M. Cocheteux (Jean-Pierre), de la somme de 720.523 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 20 décembre 1951 au 30 juillet 1956, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement de la somme totale de 50.000 F, à M. Poignant (Jean-Marie), de la somme de 1.037.751 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er mars 1948 au 31 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 55-300548 avec le traitement de magasinier à la Compagnie générale transatlantique.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à Mme Bitoum (Odette), veuve Toubiana, de la somme de 558.196 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 11 avril 1945 au 10 janvier 1956, de l'allocation provisoire d'attente n° 2338 avec la pension de veuve de guerre n° 1607611 dont elle est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 750.000 F, à M. Perrin (Robert), de celle de 1.953.708 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 17 septembre 1951 au 5 août 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-008101 avec une rémunération publique d'activité.

A Mme veuve Sevry, née Laborde (Henriette), de la somme de 553.991 F mise à sa charge en qualité d'héritière de M. Sevry (Sylvère), son mari, et représentant le montant des arrérages indûment perçus par celui-ci au titre des pensions militaires proportionnelles nos A. 178772 et B. 50-416283 annulées, en application de l'article 53 de la loi du 20 septembre 1948 codifié sous l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite, par arrêté interministériel n° 141 G du 18 octobre 1951.

Tirage au sort de quatre séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933-1948.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant substitution à l'emprunt 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 d'un emprunt dénommé emprunt 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable, conformément au titre 1er de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le mardi 5 novembre 1957, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort, de quatre séries du fonds 4 1/2 p. 100 1933-1948 amortissable, qui, en application des dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1948, devront être remboursées à compter du 16 décembre prochain.

A cet effet, quatre bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1941 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget de l'agriculture;

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédit pour 1957;

Vu le décret n° 57-950 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, une somme de 18.000 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, un crédit de 18.000 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture:

Chapitre 44-25. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ..... 435.000.000 F.

Chapitre 44-33. — Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole..... 11.022.000.000

Chapitre 44-34. — Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires 6.543.000.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1957-1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 371 et 372 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953, pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'article 2 du décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et abrogeant l'article 393 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1957-1958 est fixé à 675.000 hectolitres.

Art. 2. — Le prix d'achat des alcools de mélasses du contingent de la campagne 1957-1958 est déterminé par application du coefficient 0,62 au prix de l'alcool rectifié extra-neutre de betteraves du contingent de cette même campagne.

Le prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires est fixé à 30 p. 100 du prix des alcools de mélasses du contingent.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera ultérieurement les conditions de répartition du contingent d'alcool de mélasses.

Art. 4. — Le directeur du service des alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Salaire de référence et valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 8 et 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 11 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du salaire de référence est fixé à 80 F pour l'année 1956.

Art. 2. — La valeur du point de retraite est fixée à 15 F pour la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts pour l'encouragement de la fabrication de produits à base de pommes ou de poires et de raisin.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 395 et 1927 du code général des impôts;

Vu l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu l'article 21 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par les décrets n° 55-1245 du 23 septembre 1955 et n° 56-1063 du 20 octobre 1956, relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu le décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés pour l'alimentation humaine obtenus à partir de raisin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits mis à sa disposition au titre des contingents d'alcools de pommes ou de poires, de cidres ou de poirés, et du compte spécial de la viticulture, le service des alcools peut consentir des prêts à toute personne physique ou morale en vue d'encourager la mise en œuvre de fruits à cidres ou à poirés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et la fabrication, à partir de raisin, de produits non alcoolisés pour l'alimentation humaine.

Art. 2. — Ces prêts sont accordés pour une durée maximale de vingt mois à compter de la date de remise des fonds à la disposition des bénéficiaires dans des conditions qui seront fixées par le directeur du service des alcools, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le service des alcools notifiera préalablement à chaque intéressé les conditions du prêt qui peut lui être consenti. Ces conditions concernent, notamment, la destination précise des fonds, leurs modalités de remise et de remboursement, les garanties exigées du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, les normes de fabrication du produit considéré.

Art. 3. — Les prêts sont délivrés par le service des alcools sur avis conforme d'une commission composée comme suit:

Le directeur du service des alcools, ou son représentant, président;

Le directeur général des impôts, ou son représentant;

Le commissaire général à la productivité, ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;

Le directeur général de l'agriculture, ou son représentant.

Cette commission procède à l'étude technique, économique et financière des projets qui lui sont présentés.

Art. 4. — En ce qui concerne les prêts accordés sur les produits obtenus par la mise en œuvre de fruits à cidres ou à poirés, la remise des fonds est subordonnée à l'immobilisation desdits produits chez le fabricant, qui est tenu de prendre la position fiscale de marchand en gros de boissons, dans les conditions prévues aux articles 484 et suivants du code général des impôts.

La remise des fonds a lieu sur production du résultat de l'analyse qualitative prévue à l'article 8 ci-après et d'un état indiquant les quantités de produits immobilisés en vertu de l'alinéa précédent, certifié par le service local des contributions indirectes.

Art. 5 — Les bénéficiaires des prêts sur les produits visés à l'article précédent doivent justifier du payement des fruits employés à un prix au moins égal à ceux résultant des arrêtés prévus à l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché cidricole.

Art. 6 — En ce qui concerne les prêts attribués aux produits non alcoolisés obtenus à partir de raisin, la remise des fonds par le service des alcools est subordonnée à l'immobilisation des moûts de raisin soit chez le fabricant, soit chez le viticulteur. Dans ce dernier cas, l'industriel ne pourra bénéficier d'un prêt qu'à la condition de prouver qu'il a payé les moûts en cause, et que le viticulteur qui les détient ne bénéficie pas déjà, en ce qui le concerne, d'un warrant accordé par le crédit agricole.

La remise des fonds a lieu sur présentation d'un état indiquant les quantités de produits immobilisés en vertu de l'alinéa précédent et certifié par le service local des contributions indirectes.

Lorsque les moûts de raisin faisant l'objet d'une demande de prêt sont entreposés chez le fabricant de jus, celui-ci est tenu de prendre la position fiscale de marchand en gros de boissons, dans les conditions prévues aux articles 484 et suivants du code général des impôts.

Art. 7. — La sortie des marchandises bloquées ou leur transformation en jus de pommes ou de raisins est subordonnée à l'autorisation du service des alcools, qui prend en même temps toutes dispositions utiles en vue du remboursement de la part du prêt correspondant aux quantités sorties ou mises en œuvre.

Art. 8. — Le contrôle de la qualité est assuré, par référence aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus, par un laboratoire agréé par le service des alcools.

En cas de désaccord, le litige est soumis au laboratoire central du ministère des finances. Les résultats d'analyse doivent être communiqués au service des alcools et aux intéressés dans un délai de dix jours à partir du dépôt des échantillons prélevés par le service local des contributions indirectes.

Art. 9. — Le bénéfice du privilège prévu à l'article 1927, deuxième alinéa, du code général des impôts s'applique aux prêts faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Application, pour la campagne 1957-1958, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, concernant l'octroi de prêts destinés à encourager la fabrication de produits à base de pommes ou de poires pour l'alimentation humaine ou animale.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés;

Vu l'article 21 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953, modifié par le décret n° 56-1063 du 20 octobre 1956 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant total des prêts que le service des alcools peut accorder à toute personne physique ou morale, en vue d'encourager la mise en œuvre de fruits à cidres ou à poirés pour la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, est fixé à 900 millions de francs pour la campagne 1957-1958. Ces prêts s'imputent sur les crédits prévus pour les achats d'alcools d'origine cidricole.

Art. 2. — Les demandes de prêts doivent être adressées au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris (1er), le 31 octobre 1957 au plus tard.

Art. 3. — Le taux d'intérêt applicable aux prêts dont il s'agit est égal à 5 p. 100.

Art. 4. — Le directeur du service des alcools est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Application, pour la campagne 1957-1958, du décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne, en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 30 janvier 1957 autorisant le service des alcools à consentir des prêts de campagne en vue de l'encouragement de la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin pour l'alimentation humaine;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'application du décret du 30 janvier 1957 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant total des prêts que le service des alcools peut accorder à toute personne physique ou morale en vue d'encourager la fabrication de produits non alcoolisés à partir du raisin est fixé à 450 millions de francs pour la campagne 1957-1958. Ces prêts s'imputent sur les crédits du compte spécial de la viticulture,

Art. 2. — Les demandes de prêts doivent être adressées au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris (1er), le 15 novembre 1957 au plus tard.

Art. 3. — Le taux d'intérêt applicable aux prêts dont il s'agit est égal à 5 p. 100.

Art. 4. — Le directeur du service des alcools est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURBISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE PÉLICE.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, M. Yameogo (Antoine), inspecteur adjoint des impôts, a été, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 22 mars 1956, placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 24 septembre 1957, M. Lacoste (Robert), attaché commercial à Rio-de-Janeiro, est affecté à Calcutta, pour y assurer la gestion du poste de l'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Inde.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décrets accordant des permis de recherches d'hydrocarbures à diverses compagnies et sociétés de recherches et d'exploitation pétrolières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1957:

Page 9401, 2e colonne, 16e et 17e ligne, à supprimer: « dits « Permis de Saint-Sever-Aignan-Montesquiou » et « Permis de Pau-Mielan »; article 2, 13e ligne, au lieu de: « 56-15 », lire: « 56-16 ».

Page 9401, 2e colonne, 44e ligne, au lieu de : « un apport financier », lire: « un effort financier ».

Page 9406, 1re colonne, article 6, 3e et 4e ligne, au lieu de : « Les préfets des Landes, du Gers, de Lot-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées le feront afficher... », lire: « Les préfets des Landes, du Gers et de Lot-et-Garonne le feront afficher... »; 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « et prend certains engagements », lire: « et prennent certains engagements ».

(Le reste sans changement.)

Homologation de normes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 août 1957, les vingt-quatre normes françaises suivantes:

Electricité.

NF C 32-700 add. 1. — Conducteurs pour équipements des véhicules à moteur thermique.

NF C 92-200. — Récepteurs de télévision reliés à un réseau de distribution d'énergie. — Règles.

Ameublement.

NF D 60-701. — Meubles de bureau en bois. — Caractéristiques minima d'exécution.

NF D 67-605 add. — Bureaux et tables spéciaux pour dactylographes et mécanographes. — Caractéristiques d'aptitude à l'emploi.

Installations fixes ferroviaires.

NF F 54-002. — Signalisation. — Signaux-pétards à griffes.

Construction navale.

Robinets à soupape Kingston.

NF J 41-410. — Spécification générale.
NF J 41-415. — Ensemble. — Dimensions générales.
NF J 41-416. — DN n° 50 à DN n° 175. — Nomenclature des pièces.
NF J 41-417. — DN n° 200 à DN n° 500. — Nomenclature des pièces.
NF J 41-420. — DN n° 50 à DN n° 175. — Corps.
NF J 41-421. — DN n° 200 à DN n° 500. — Corps.
NF J 41-425. — Etrier.
NF J 41-430. — Soupape.
NF J 41-435. — Bague de siège du corps.
NF J 41-440. — Tige.
NF J 41-445. — Guide supérieur. — Frein d'écrou.
NF J 41-446. — Guide inférieur.
NF J 41-450. — Presse-garniture. — Fouloir et grain.
NF J 41-455. — Volant. — Douille de manœuvre.
NF J 41-460. — Chape de verrouillage.
NF J 41-465. — Visserie.
NF J 41-470. — Usinages. — Ajustements.

Ascenseurs et monte-charge.

NF P 82-201. — Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement. — Règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité.

NF P 82-204. — Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement. — Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil, soit les poulies de renvoi.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 août 1957, les trois normes françaises suivantes:

Ameublement.

NF D 60-701. — Meubles de bureau en bois. — Caractéristiques minima d'exécution (homologuée en avril 1950).

Ascenseurs et monte-charge.

NF P 82-201. — Ascenseurs et monte-charge électriques ou commandés électriquement. — Règles générales de construction et d'installation concernant la sécurité (homologuée en octobre 1951)

NF P 82-204. — Ascenseurs et monte-charge électriques. — Règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit le treuil, soit les poulies de renvoi (homologuée en novembre 1947).

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission,
VITALIS CROS.

Autorisation à la chambre de commerce de Roanne d'accorder sa garantie à un emprunt à contracter par une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 27 juin 1957;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 16 juillet 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Roanne est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 50 millions de francs à contracter par la société de crédit immobilier Le Foyer roannais, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société d'habitations à loyer modéré et l'assemblée consulaire en vue d'assurer à cette dernière un contrôle sur la gestion financière de l'organisme considéré.

Les modalités suivant lesquelles s'exercera ce contrôle devront être approuvées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des statistiques commerciales.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de l'estampe et du dessin, 117, boulevard Saint-Germain, Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques, telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'édition et le commerce des estampes et dessins compris dans les rubriques 55-33 et 76638 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949 dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux activités indiquées ci-dessus, et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des activités énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira également ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du commerce intérieur,
ARRIGHI DE CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Agrément d'un générateur d'acétylène.

Par arrêté en date du 7 octobre 1957, est agréé, sous le n° S-020, le générateur d'acétylène Sirius universal, type 2000/200, à chute de carbure et à basse pression, appelé à être utilisé par la société Ugilor dans son usine de Saint-Avold (Moselle), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Mines.

Par arrêté en date du 4 octobre 1957, M. Gueronik (Raymond-Sacha), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, en position de disponibilité, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret du 10 octobre 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Calvados à contracter deux emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 536;

Vu la délibération en date du 10 décembre 1956 de la chambre départementale d'agriculture du Calvados;

Vu l'avis en date du 21 juin 1957 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Calvados est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie:

Un emprunt de 20.800.000 F, au taux de 4 p. 100, remboursable en quinze ans;

Un emprunt de 5.200.000 F, au taux de 4,5 p. 100, remboursable en deux ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement
et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Décret du 10 octobre 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Vosges à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu le code rural, et notamment ses articles 507 et 536;

Vu la délibération en date du 26 novembre 1956 de la chambre départementale d'agriculture des Vosges;

Vu l'avis en date du 4 septembre 1957 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Vosges est autorisée à contracter auprès de la caisse nationale de crédit agricole un emprunt de 14.400.000 F remboursable en dix ans, au taux forfaitaire global de remboursement de 11 p. 100.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,
KLÉBER LOUSTAU.

Décret du 14 octobre 1957 modifiant le décret du 17 août 1954 instituant un comité national interprofessionnel du houblon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 11 juillet 1938, et notamment son article 46;

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945;

Vu la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 58;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 17 août 1954, instituant un comité national interprofessionnel du houblon, est modifié comme suit:

« Le comité national interprofessionnel du houblon comprend dix-sept membres, désignés par les organisations professionnelles à compétence nationale les plus représentatives des activités considérées, et nommés pour trois ans, par arrêté du ministre de l'agriculture. Ces membres sont ainsi répartis:

« Sept représentants des producteurs de houblon;
« Six représentants des brasseurs;
« Deux représentants des coopératives;
« Deux représentants du négoce.

« L'arrêté de nomination désignera un suppléant pour chaque titulaire, mais les suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

« Le mandat des membres du comité est gratuit et peut être renouvelé.

« Les représentants des services ministériels intéressés assistent de droit aux délibérations du comité, sans prendre part au vote ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Autorisation d'ouverture de concours à l'institut national de la recherche agronomique.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires;

Vu les décrets n° 47-851 du 13 mai 1947 et n° 52-1371 du 22 décembre 1952 relatifs aux statuts du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu la circulaire du président du conseil du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu l'accord du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 août 1957 concernant le nombre d'emplois réservés aux fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du quatrième trimestre 1957, l'ouverture à l'institut national de la recherche agronomique de concours pour le recrutement aux emplois ci-après énumérés du cadre scientifique:

Directeur central de recherches: un emploi.

Directeur de recherches: un emploi (ce nombre pouvant être porté à deux dans le cas où un emploi de directeur de recherches serait libéré par la nomination d'un directeur de recherches au grade de directeur central de recherches à la suite du concours prévu ci-dessus).

Chargés de recherches: huit emplois (ce nombre pouvant être porté à neuf par suite de la nomination d'un chargé de recherches au grade de maître de recherches après inscription au tableau d'avancement).

Assistants de recherches: quatre emplois.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1146 du 10 octobre 1957 fixant les effectifs et portant répartition entre les différents grades des agents de service en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif du corps des agents de service en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et leur répartition entre les différents grades sont fixés comme suit:

Direction de l'enseignement supérieur: trente-six agents de service de 1re catégorie; deux cent quarante-trois agents de service de 2e catégorie.

Direction de l'enseignement technique: un agent de service de 1re catégorie; huit agents de service de 2e catégorie.

Direction des bibliothèques: deux agents de service de 1re catégorie; treize agents de service de 2e catégorie.

Direction des arts et lettres: treize agents de service de 1re catégorie; quatre-vingt-quatre agents de service de 2e catégorie.

Direction de l'architecture: six agents de service de 1re catégorie; quarante et un agents de service de 2e catégorie.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1954, cet effectif est réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Direction de l'enseignement supérieur: trente-six agents de service de 1re catégorie; deux cent quarante-quatre agents de service de 2e catégorie.

Direction de l'enseignement technique: un agent de service de 1re catégorie; huit agents de service de 2e catégorie.

Direction des bibliothèques: deux agents de service de 1re catégorie; treize agents de service de 2e catégorie.

Direction des arts et lettres: treize agents de service de 1re catégorie; quatre-vingt-quatre agents de service de 2e catégorie.

Direction de l'architecture: six agents de service de 1re catégorie; quarante et un agents de service de 2e catégorie.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1956, cet effectif est réparti entre les différents grades ainsi qu'il suit:

Direction de l'enseignement supérieur: trente-neuf agents de service de 1re catégorie; deux cent soixante et un agents de service de 2e catégorie.

Direction de l'enseignement technique: un agent de service de 1re catégorie; huit agents de service de 2e catégorie.

Direction des bibliothèques: deux agents de service de 1re catégorie; treize agents de service de 2e catégorie.

Direction des arts et lettres: treize agents de service de 1re catégorie; quatre-vingt-six agents de service de 2e catégorie.

Direction de l'architecture: six agents de service de 1re catégorie; quarante et un agents de service de 2e catégorie.

Art. 4. — Le tableau de correspondance prévu à l'article 11, quatrième alinéa, du décret du 21 mai 1953 susvisé s'établit comme suit en ce qui concerne le corps des agents de service des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Appariteur et personnels assimilés.	Huissiers ou agents de service de 1re catégorie.
Gardien Garçon de salle Concierge Garçon de bureau	Agent de service de 2e catégorie.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de publication du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLIÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 10 octobre 1957 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Caen (Calvados) en collège national.

Par décret en date du 10 octobre 1957, le collège technique municipal de garçons de Caen (Calvados) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Caen.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Décret du 18 octobre 1957 portant nomination et titularisation d'agents du cadre temporaire d'enseignement professionnel des centres publics d'apprentissage.

Par décret en date du 10 octobre 1957, les agents du cadre temporaire d'enseignement professionnel des centres publics d'apprentissage dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les cadres des personnels fonctionnaires des centres publics d'apprentissage, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI dans lequel la nomination est prononcée.	RECLASSEMENT dans le grade au 26 mars 1952.	RELIQUAT d'ancienneté d'échelon.
Bertoli (Pierre).....	Professeur technique adjoint C.A.g 1184 de Cannes.	4e échelon.	2 a 9 m 26 j.
Gourinal (Jean).....	Professeur technique adjoint C.A.g 1036 de Périgueux.	5e échelon.	5 m 25 j.
Raimond (Robert)..	Professeur technique adjoint C.A.g 1158 de Brive.	3e échelon.	4 a 9 m 10 j.
Boucher (Jacques)..	Professeur technique adjoint C.A.g 1229 d'Annecy.	3e échelon.	2 a 6 m 26 j.

M. Kirschen (André), professeur d'enseignement général lettres au centre d'apprentissage 5 G 261 de Poissy, est nommé et titularisé dans les cadres des personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage publics en qualité de professeur d'enseignement général à compter du 26 mars 1952.

M. Kirschen (André) est rangé à cette date dans le 3e échelon de son grade (indice 275) avec, au 26 mars 1952, un reliquat d'ancienneté de 3 ans 8 mois 9 jours.

Les maîtres auxiliaires de centres d'apprentissage dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans les cadres des personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage publics, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions suivantes:

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI dans lequel la nomination est prononcée.	RECLASSEMENT dans le grade au 26 mars 1952.	RELIQUAT d'ancienneté d'échelon.
Zevaco (Vincent)...	Professeur technique adjoint C.A.g 1622 d'Ajaccio.	3e échelon.	1 a 10 m 29 j.
Mills (Georges).....	Professeur technique adjoint C.A.g 418 de Cambrai.	2e échelon.	2 a 10 m 12 j.
Auger (Pierre).....	Professeur technique adjoint C. A. 5 G 522 de Senlis.	3e échelon.	1 a 3 m 16 j.
Commun (Marcelle)	Professeur technique adjoint C. A. 5 F 562 de Reims.	4e échelon.	3 a 1 m.
Pastorel (Jean).....	Professeur d'enseignement général C. A. 5 G 348 de Clamart.	2e échelon.	2 a 9 m 3 j.
Unger (Julien).....	Professeur d'enseignement général C. A. 5 G 298 de Paris.	2e échelon.	10 a 10 m 29 j.

M. Campion (Max), en fonction au centre d'apprentissage de Fort-Lamy, est nommé et titularisé dans les cadres des personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage publics en qualité de professeur technique adjoint à compter du 26 mars 1956.

M. Campion (Max) est rangé à cette date dans le 2e échelon de son grade (indice 250) avec, au 26 mars 1952, un reliquat d'ancienneté de 2 ans 8 mois 29 jours.

Epreuves des examens d'aspirant guide.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur l'enseignement de l'alpinisme;

Vu le décret n° 50-174 du 8 février 1950 fixant les conditions de délivrance des brevets d'aspirant guide et de guide de montagne;

Vu l'arrêté du 31 août 1950 instituant les programmes des stages et des examens préalables à la délivrance des brevets d'aspirant guide et guide de montagne;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 modifiant les articles 6 et 8 de l'arrêté du 31 août 1950;

Vu les procès-verbaux de la commission consultative de l'enseignement de l'alpinisme des 27 juillet 1956 et 12 février 1957;

Sur la proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe III (Note de valeur générale) de l'article 6 de l'arrêté du 31 août 1950 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

III. — *Note de valeur générale.*

« *a*) Résistance et aptitude physique, coefficient: 1.

« *b*) Esprit, tenue et attitude, coefficient: 1.

« Chaque épreuve est notée sur 20.

« Toute note inférieure à 5 dans chaque épreuve technique est éliminatoire et entraîne l'exclusion immédiate du stage.

« Le brevet d'aspirant guide est délivré aux candidats qui ont obtenu la moitié du maximum des points, dont obligatoirement la moitié du maximum des points prévus aux épreuves techniques éliminatoires ».

Art. 2. — Le paragraphe IV (Note de valeur générale) de l'article 8 de l'arrêté du 31 août 1950 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

IV. — *Note de valeur générale.*

« *a*) Résistance et aptitude physique, coefficient: 1.

« *b*) Esprit, tenue et attitude, coefficient: 1.

« Chaque épreuve est notée sur 20.

« Toute note inférieure à 5 dans chaque épreuve technique est éliminatoire et entraîne l'exclusion immédiate du stage.

« Le brevet de guide de haute montagne est délivré aux candidats qui ont totalisé la moitié du maximum des points, dont obligatoirement la moitié du maximum des points prévus aux épreuves techniques. Le brevet de guide de montagne est délivré aux candidats qui ont obtenu la moitié du maximum pour les épreuves prévues aux paragraphes II, III, IV et pour les épreuves techniques un total inférieur de 20 points à celui exigé pour la délivrance du brevet de guide de haute montagne »

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Sessions du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 11 août 1909, modifié par le décret du 24 février 1957;

Vu le décret du 24 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés auront lieu en 1958 aux dates ci-dessous fixées:

Première session.

C. A. E. A.: jeudi 16 janvier 1958.

Deuxième session.

C. A. E. A.: vendredi 30 mai 1958.
C. A. E. A. option éducation avec internat: vendredi 30 mai 1958

Art. 2. — Le registre d'inscription sera clos le 18 novembre 1957 et le 31 mars 1958.

Fait à Paris, le 16 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDDOIS.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-143 du 14 septembre 1948;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié fixant l'organisation du concours annuel sur épreuves prévu par l'article 11 du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1957, l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de onze bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Trois de ces bibliothécaires seront affectés aux établissements d'Alger.

Art. 2. — Les dates et les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la loi de finances, pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 fixant le statut particulier du corps des sous-bibliothécaires, et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-quatre sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Quatre de ces sous-bibliothécaires seront affectés aux établissements d'Alger.

Art. 2. — Le programme, les dates et les modalités de ce concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Art. 3. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 8 octobre 1957, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire, est convoqué le mardi 29 octobre 1957 au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur), à neuf heures trente.

Architecture.

Par arrêtés en date du 27 septembre 1957:

M. Courtois, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé, en cette qualité, de diriger et coordonner la construction des immeubles consulaires ci-après: Safi, Marrakech, Port-Lyautey, Rabat, Oujda, Fès, Meknès et Souk-el-Arba-du-Rarb.

La désignation des architectes qui seront adjoints à M. Courtois pour chacun de ces édifices fera l'objet d'une décision ultérieure.

Sont chargés des opérations ci-après désignées les architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent:

Seine: Joinville. — Centre national des sports: M. Bovet, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Seine: Châtenay-Malabry. — Centre national des sports: M. Remaury, architecte en chef honoraire des bâtiments civils et des palais nationaux.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 1er octobre 1957, Mlle Vidal (Jeanne-Yvonne), conservateur de 3e échelon (indice net 485) à la bibliothèque universitaire de Montpellier, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er février 1958.

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (session de mai 1957).

Par arrêté du 20 août 1957, sont définitivement admis, par ordre de mérite:

1 Mlle Bertrand (Cécile-Marguerite).
2 MM. Coste (Marcel-Martial).
3 Bouvet (Joannès).
4 Mme Lavigne, née Murati (Emilienne-Fernande).
5 MM. Metro (Raymond).
5 Robert (Pierre).
7 Mme Chauvin, née Renault (Yolande).
7 Mlle Roux (Simone).
9 Mmes Gauthier, née Delarue (Françoise-Denise).
10 Mazaud, née Danzelaud (Lucienne).
10 Paulny, née Lourteig (Marcelle).
12 M. Lombard (Jean-Georges-Victor).
13 Mlles Adnot (Mauricette-Suzanne-Renée).
13 Laplagne (Gilberte).
13 Rouchier (Gabrielle-Marie).
16 Mmes Martin, née Desruets (Christiane).
17 Abauzit, née Fabre (Renée-Marie-Jane).
18 MM. Algayres (Henri-Marcel).
18 Martin (Gilbert-Jacques-Jules).
20 Ballet (Christian-Robert).
20 Mmes Licou, née Bennac (Odette-Jeanne-Anne).
22 Bouvier, née Favre-Buisson (Colette).
22 Mlles Fontaine (Jacqueline).
22 Ribera (Jacqueline).
25 Mme Busseuil, née Charlot (Marceline).
25 Mlles Dargent (Paulette-Berthe).
25 Le Cossec (Christiane-Jeanne-Louise).
25 Mmes Platel, née Jeannot (Renée-Marguerite-Marie).
29 Bassoul, née Durand (Ginette-Marie-Louise)
29 Mlle Delphin (Irène-Andrée).
29 Mme Gaudet, née Belluard (Juliette).
32 Mlle Chirade (Colette-Marguerite).
32 Mmes Dupenloup, née Mege (Edmée).
32 Marais, née Gibert (Monique-Jeanne).
32 Mlle Rousseau (Madeleine).
36 Mme Chamayou, née Cathala (Thérèse).
36 Mlle Fleuriot (Simonne-Marie).
36 M. Le Dem (Roger).
36 Mlles Lurguie (Anne-Marie).
36 Renner (Nelly).
36 M. Robecque (Hugues-Roger).
36 Mme Rozain, née Marques (Raymonde).
43 Mlle Baillard (Gabrielle-Camillia).
43 MM. Casaert (Jean-François-Joseph).
43 Porhel (Alain).
46 Chamayou (André).
46 Mme Fargues, née Ridoux (Odette).
46 Mlle Graff (Yvonne).
46 M. Kerfant (Paul-Yves).
46 Mlle Matz (Marie-Jeanne).
46 Mmes Servanton (Claude), née Laroche.
52 Bouvet, née Savey (Louise).
52 Mlle Desrosiers (Andréa).
52 Mmes Dupuch, née Fourcade (Lucette).
52 Pradalier, née Birredon (Lucette).
52 Soule, née Geraud (Marie-Louise-Ginette).
52 Vidal-Coutens, née Coutens (Colette).
58 Mmes Lamour, née Guignier (Simone-Marie-Louise).
59 Vergne, née Tissandier (Andrée-Marie-Louise).
60 M. Busseuil (Georges-Marie-Albert).
60 Mlle Goderel (Madeleine).
60 Mmes Joseph, née Sazanave (Marie-Claire).
63 Robert, née Bouchon (Henriette).
64 Mlle Petitjean (Janine-Marguerite).
65 Mme Heude, née Thoer (Marie).
65 MM. Monello (Philippe-Paul) (admissible à la 1re session 1957).
67 Montaclair (Bernard-René).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (mai 1957).

Par arrêté du 25 septembre 1957, sont définitivement admises, par ordre de mérite:

1 Mmes Calmy, née Guyot (Gisèle-Rose-Léone).
2 Madre, née Hurbault (Marie-Louise-Alfrède-Bernadette).
3 Barthelemy, née Desjouis (Marie-Eugénie).
4 Mlle Colly (Aimée).
5 Mlles Porquet (Madeleine).
5 Casanova (Marie-Louise).
7 Vimal de Saint-Pal (Eugénie-Denise).
8 Mme Guillo, née Quensier (Lucienne-Germaine).
9 Mlle Campistron (Simone-Madeleine).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 août 1957 portant déclassement de la branche Sud du chemin de fer d'intérêt local du département de la Réunion.

Par décret en date du 27 août 1957, la section de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de la Réunion dite Branche Sud, comprise entre Saint-Pierre et le port, est déclassée.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour dit « de Benneville », formé par la route nationale n° 175 et le chemin départemental n° 54 sur le territoire de la commune de Cahagnes (Calvados).

Par arrêté du 2 octobre 1957, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par la route nationale n° 175 et le chemin départemental n° 54 au lieudit « de Benneville », sur le territoire de la commune de Cahagnes, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Décret du 10 octobre 1957 portant nomination dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées (bases aériennes).

Par décret en date du 10 octobre 1957, M. Perroud (Eugène) est nommé au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées du cadre spécial des bases aériennes et classé au 3e échelon de ce grade (reliquat d'ancienneté: 2 ans 11 mois 29 jours).

Cette disposition prend effet au 26 mars 1952.

Le présent classement ne comprend pas les majorations d'ancienneté prévues par la loi du 26 septembre 1951.

Durée de validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques au sol des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, modifié par les arrêtés des 25 août 1954, 29 février 1956, 5 mars 1957 et 16 mai 1957;

Vu les arrêtés du 4 août 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention:

Du brevet et de la licence élémentaires de pilote privé d'avion,
Du brevet et de la licence de pilote privé d'avion,
Du brevet et de la licence de pilote privé d'hélicoptère;

Vu l'arrêté du 11 mars 1953 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de ligne;

Vu les arrêtés du 25 août 1954 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention:

Du brevet et de la licence de pilote professionnel d'avion,
Du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère,
De la qualification de vol aux instruments,
Du brevet et de la licence de navigateur,
Du brevet et de la licence de radio navigant;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1955 relatif au brevet et à la licence de photographe navigant professionnel;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1955 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaires de pilote de planeur et du brevet et de la licence de pilote de planeur;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Art. 1er. — La validité du certificat d'aptitude délivré aux candidats qui satisfont aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques au sol des examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile visés ci-dessus est fixée à deux ans, sauf dérogations particulières accordées notamment sur proposition du président des jurys d'examens.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1957.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
ACHILLE AUBAN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANCK ARNAL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Gares routières.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 1957, a été approuvé l'affermage, par le département du Calvados, à la Société des courriers normands, de la gare routière publique de Caen, suivant convention et cahier des charges particulier du 23 janvier 1957.

Régies de recettes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 51-263 du 1er mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale;

Vu l'arrêté du 4 juin 1952 portant création d'une régie de recettes auprès du centre administratif de la météorologie nationale et de sous-régies de recettes dans les stations météorologiques de la métropole et de l'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service météorologique d'Algérie une régie de recettes pour la perception:

Du produit des ventes des publications de la météorologie nationale;

Du produit des abonnements aux bulletins et revues météorologiques;

Du montant des cessions afférentes à des services rendus par le service météorologique, notamment avis de phénomènes météorologiques (y compris le remboursement des appels téléphoniques), renseignements et études climatologiques, étalonnages et réparations d'instruments météorologiques, locations de matériel météorologiques, remboursements par les gouvernements étrangers des frais de récupération de radio-sondes leur appartenant;

Du montant des cessions de matériel consenties à des organismes publics ou privés, français ou étrangers, ainsi qu'à des particuliers.

Art. 2. — Les tarifs des prix des cessions énumérées à l'article précédent sont fixés sur la base des prix de revient, par arrêtés du sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile, visés par le contrôle financier.

Art. 3. — Le montant des recettes visées à l'article 1er peut être versé, soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virement bancaire établis à l'ordre du Trésor.

Pour tous les encaissements qu'il effectue le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le trésorier général de l'Algérie.

Art. 4. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint 50.000 F et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du trésorier général de l'Algérie les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement bancaire, ces effets sont transmis à ce comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le trésorier général de l'Algérie porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement bancaire au crédit d'un compte d'attente.

Les dépôts de chèques ou ordres de virement bancaire font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 5. — Le régisseur arrête ses écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procède avec le trésorier général de l'Algérie à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 4 et constate une recette au compte: « Dépenses ordinaires des services civils à annuler par suite de reversements de fonds ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par le directeur de l'aéronautique civile en Algérie.

Art. 6. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1952 sont abrogées en ce qu'elles concernent les sous-régies de recettes des stations météorologiques de l'Afrique du Nord.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires éco-

nomiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
MAZEROLLES.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 12 et d'un chemin départemental, changement de dénomination, déclassement et reclassement de diverses sections des routes nationales n°s 12, 24 bis, 839 et 840, sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre (Eure).

Par arrêté du 7 octobre 1957:

Sont classés dans la voirie nationale:

a) Comme partie intégrante de la route nationale n° 12, la déviation de cette route;

b) Comme partie intégrante de la route nationale n° 840, le chemin départemental n° 568 (boulevard Jean-Bertin),

telles que ces voies sont figurées en traits tiretés rouges et blancs sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est intégrée à la route nationale n° 24 *bis* la section de la route nationale n° 12 dénommée route de Mortagne, comprise entre la route nationale n° 24 *bis* actuelle et l'extrémité de la déviation et figurée en trait rouge sur le plan.

Sont déclassées:

a) La section délaissée de la route nationale n° 12 comprenant la route de Paris (reclassée chemin départemental n° 54) et la rue de la Tour-Grise (reclassée chemin départemental n° 56), figurée en trait tireté marron et rouge sur le plan, ainsi que la rue Notre-Dame (reclassée voie urbaine), figurée en trait tireté vert et rouge sur le plan;

b) La section de la route nationale n° 839 dénommée rue de la Ferté-Vidame (reclassée chemin départemental n° 56), figurée en trait tireté marron et rouge sur le plan;

c) La section de la route nationale n° 840 dénommée rues de la Madeleine et A.-Briand (reclassée voie urbaine), figurée en trait tireté vert et rouge sur le plan.

Déclassement et reclassement dans la voirie nationale de voies urbaines par modification du tracé de la route nationale n° 49 dans la traverse de la ville de Givet et, dans les voiries départementales des Ardennes et dans la voirie urbaine de ladite commune, des délaissés de cette route.

Par arrêté du 7 octobre 1957:

Sont déclassées et reclassées dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 49, les voies urbaines de la commune de Givet définies comme suit:

Sur la rive gauche de la Meuse, le quai des Remparts entre la place de la Victoire et le pont sur la Meuse;

Sur la rive droite de la Meuse, la rue Oger et le boulevard Bourck, entre le carrefour de la rue Chanzy et celui de la rue de Luxembourg.

Ces voies sont figurées en rouge sur le plan au 1/2.000 qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale des Ardennes, pour être incorporée au chemin départemental n° 46 de Heer-sur-Meuse à Landrichamps, la section délaissée de la route nationale n° 49 comprise entre les P. K. 3,363 et 3,990 et figurée en vert sur le plan au 1/2.000 susvisé.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de la commune de Givet:

La section délaissée de la route nationale n° 49 comprise entre les P. K. 2,524 et 2,920 (rue Saint-Hilaire, partie de la rue Thiers et de la rue Flayelle);

La section délaissée de la route nationale n° 49 comprise entre les P. K. 3,178 et 3,363 (rue Chanzy).

Ces sections sont indiquées en jaune sur le plan au 1/2.000 susvisé.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 75 et 471 sur le territoire de la commune de Brienne (Saône-et-Loire).

Par arrêté du 7 octobre 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 75 et 471 au P. K. 9000 de la route nationale n° 75 au territoire de la commune de Brienne, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1957: page 9623, 2e colonne, au lieu de: « M. Coure, directeur général honoraire au ministère de l'air », lire: « M. Couhé, directeur général honoraire au ministère de l'air ».

Commission centrale des bateaux à propulsion mécanique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1957, page 9110, 1re colonne:

Au lieu de:

« M. Long-Depaquit, ingénieur en chef des ponts et chaussées; M. Bougenot, président de l'association nationale de la navigation fluviale; M. Flechet, directeur général de la Société générale de la navigation fluviale; M. Pierre Blanc, directeur des services maritimes du bureau Véritas, ont été nommés membres suppléants ».

Lire:

« Sont nommés membres titulaires: M. Long-Depaquit, ingénieur en chef des ponts et chaussées; M. Bougenot, président de l'association nationale de la navigation fluviale; M. Pierre Blanc, directeur des services maritimes du bureau Véritas.

« M. Flechet, directeur général de la Société générale de la navigation fluviale, est maintenu en qualité de membre suppléant de M. Bougenot. »

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 octobre 1957 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 10 octobre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Moïse (Max), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est reclassé dans son grade actuel pour compter du 7 juin 1952, au point de vue de l'ancienneté seulement.

Décrets du 10 octobre 1957 portant admission à la retraite de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 10 octobre 1957, M. Darsières (Gilles-Henri-Paul-Emile), premier président d'une cour d'appel de 1re classe, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 10 octobre 1957, M. Lévy (Lucien-Gaston), président de chambre d'une cour d'appel de 1re classe, qui a atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Commissions administratives paritaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 octobre 1957, la liste des représentants de l'administration, autres que le président de droit à la commission administrative paritaire, pour le cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer, du corps des ingé-

nieurs d'agriculture de la France d'outre-mer et du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, fixée par arrêté en date du 30 juin 1955, est modifiée ainsi que suit:

Titulaires.	Suppléants.
MM.	MM.
Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du contrôle du budget et du contentieux, en remplacement de M. Huet (Jean), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.	L'inspecteur de la France d'outre-mer, chargé du timbre du personnel.
Rossin (Maurice), directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	Begue, inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.
Sagot, inspecteur général de l'agriculture de la France d'outre-mer.	Roule, ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture de la France d'outre-mer.
Dupasquier.	Delolme.

(La suite sans changement.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 octobre 1957, la liste des représentants de l'administration, autres que le président de droit à la commission administrative paritaire, pour le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, fixée par arrêté en date du 20 mai 1956, est modifiée ainsi que suit:

Titulaires.	Suppléants.
MM.	MM.
Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du contrôle du budget et du contentieux, en remplacement de M. Huet (Jean), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.	L'inspecteur de la France d'outre-mer, chargé du timbre du personnel.
Rossin (Maurice), directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	Sagot, inspecteur général de l'agriculture.
Begue, inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.	Ciolina, ingénieur en chef du génie rural.
Bourgoin, inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer.	Letourneux, conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

(La suite sans changement.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 octobre 1957, la liste des représentants de l'administration, autres que le président de droit à la commission administrative paritaire, pour le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, fixée par arrêté en date du 18 juillet 1955, est modifiée ainsi que suit:

Titulaires.	Suppléants.
MM.	MM.
Bargues (Robert), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du contrôle du budget et du contentieux, en remplacement de M. Huet (Jean), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer.	L'inspecteur de la France d'outre-mer, chargé du timbre du personnel.
Rossin (Maurice), directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.	Sauvet, vétérinaire, inspecteur général.
Larrat, vétérinaire, inspecteur général de la France d'outre-mer.	Vittoz, vétérinaire, inspecteur en chef.
Monjauze.	Mealin.

(La suite sans changement.)

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1957, M. Flocken (André), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, de l'agriculture outre-mer, affecté en Afrique équatoriale française, actuellement en congé administratif, a été placé dans la position de mission à Ashorne Hills (Angleterre), en vue de suivre un stage de mécanisation agricole tropicale aux Etablissements Massey-Harris-Fergusson du 9 au 28 septembre 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1957, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Rault (Bernard), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, des services de l'agriculture outre-mer.

M. Rault est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer une fraction des émoluments perçus pendant la durée de ses études, proportionnelle au temps de service qu'il lui restait à accomplir pour terminer l'engagement décennal dans les cadres de l'agriculture outre-mer.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1957, M. Guiguet (Albert), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France du 22 au 28 juillet 1957, en vue d'étudier avec le service du chiffre du département différents problèmes d'intérêt professionnel.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1957, M. Bourreau (Claude), ex-contrôleur des eaux et forêts de Madagascar, diplômé de l'école nationale des eaux et forêts, a été nommé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer et titularisé dans ce grade pour compter du 1er août 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1957, les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été nommés à l'emploi d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1er août 1957, en qualité de stagiaires:

MM. Gueneau (Paul), Da Costa (Claude), Moustier (Vladimir), Perier (Jean), Delsalle (Jean-Pierre), Brunet (Bernard).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1957, un congé sans solde pour affaires personnelles, d'une durée de trois mois, a été accordé à M. d'Aviau de Piolant (Jean), conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 1er octobre 1957.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er octobre 1957, M. Metral (Pierre), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 19 septembre 1957, M. Cacot (Paul), instituteur de 3e classe du cadre métropolitain, est, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953 et sous réserve de l'acceptation à partir de la même date de sa démission de son cadre d'origine, intégré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la date ci-dessus indiquée, à la 4e classe de son nouveau grade.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1957:

MM. Boelle (Gérard), Rocroi (Alain), Roulet (Marcel), classés à leur sortie de l'école polytechnique dans le service des postes et télécommunications, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Ces ingénieurs devront suivre le cycle complet d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications et satisfaire, à l'issue de celles-ci, aux examens de sortie.

La présente nomination prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1957.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1957, M. Giraud (Maurice), ingénieur général, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été placé en position de mission en France: 1° pour la période du 19 au 25 mai 1957; 2° pour la période du 3 au 28 juillet 1957, en vue de régler auprès du département des questions intéressant son service et d'examiner les problèmes posés par le port du Bénin.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1957, M. Lebailly (Henri), chef de service contractuel de l'Electricité de Saint-Pierre et Miquelon (indice 330), a été placé dans la position de mission à l'étranger du 1er au 27 avril 1957, afin d'assister aux usines de Nohab-Polar, en Suède, aux essais d'un moteur destiné à la centrale électrique de Saint-Pierre, procéder à sa réception provisoire et se rendre compte aux usines Elektromato de l'état d'avancement des travaux de construction d'un alternateur et de tableaux de distribution.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Autorisation à l'administration générale de l'assistance publique de Paris d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu les délibérations en date des 19 et 28 novembre 1956 du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de l'administration générale de l'assistance publique bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande d'autorisation transmise par le préfet de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'administration générale de l'assistance publique est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT BAUZY.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Par arrêté du 5 octobre 1957:

Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

3289 Le laboratoire de M. Herbelin, pharmacien aux Riceys (Aube). Directeur suppléant: M. Lemeland (Michel), pharmacien (activité limitée à la biochimie, cytologie, hématologie, parasitologie).

3290 Le laboratoire de Mme Kerleau (Colette), docteur en médecine, place du Champ-du-Roi, Guingamp (Côtes-du-Nord). Directeur suppléant: M. Raoux, docteur en médecine.

3291 Le laboratoire Laval et Clemot, 60, rue Mellaise, à Niort (Deux-Sèvres). Codirecteurs: M. Laval, docteur en médecine; M. Clemot, pharmacien. Directeur suppléant: M. Pillot, docteur en médecine.

3292 Le laboratoire de Mlle Lagarde (Josette), docteur en médecine, 44, rue du Coq, à Marseille (Bouches-du-Rhône). Directeur suppléant: M. Lagarde (Robert), docteur en médecine.

3293 Le laboratoire de M. Carrière (Maurice), docteur en médecine, 5, rue du Grand-Puits, à Martigues (Bouches-du-Rhône). Directeur suppléant: M. Ranque (Michel), docteur en médecine.

3294 Le laboratoire de M. Bernard (Claude), docteur en médecine, 5, rue Saint-Georges, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Directeur suppléant: Mlle Guille (Odette), pharmacien.

3295 Le laboratoire de M. Le Floch (Michel), pharmacien, 49, rue de Thionville, à Vitry-sur-Orne (Moselle). Directeur suppléant: M. Delainzy (Pierre), pharmacien.

3296 Le laboratoire de la maison thermale d'enfants de la sécurité sociale Le Clos du Vallon, à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme). Directeur: M. Andraud (Guy), pharmacien. Directeur suppléant: M. Gely (Armand), docteur en médecine.

3297 Le laboratoire de Mme Pitiot (Marie), pharmacien, 7, rue Léon-Blum, à Villeurbanne (Rhône). Directeur suppléant: M. Guillien (Gabriel), pharmacien.

3298 Le laboratoire Cop et Traverso, 15, rue de la Préfecture, à Annecy (Haute-Savoie). Directeur: Mme Cop (Simone), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Traverso, pharmacien.

3299 Le laboratoire de la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne, annexée au centre d'Aubervilliers, 43, rue des Postes, à Aubervilliers (Seine). Directeur: M. Ramakers (Michel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Massard, pharmacien.

3300 Le laboratoire Bastouil-Renaud, 237, rue de la Croix-Nivert, à Paris. Codirecteurs: M. Bastouil (Raymond), docteur en médecine; Mlle Renaud (Claude), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Chapsal, pharmacien.

3301 Le laboratoire Mallarmé (Jacques), docteur en médecine, 7, rue Saint-Dominique, à Paris. Directeur suppléant: M. Debray (Jacques), docteur en médecine (activité limitée: hématologie, cytologie).

3302 Le laboratoire de l'établissement national des convalescents, 72, avenue de la Princesse, au Vésinet (Seine-et-Oise). Directeur: Mme Godard, pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Ripert, pharmacien.

3303 Le laboratoire de M. Wild (Pierre), pharmacien, 8, rue Wilson, à Mulhouse (Haut-Rhin). Directeur suppléant: M. Normandin, pharmacien.

3304 Le laboratoire de M. Thieulin, pharmacien, 52, rue Heurtault, à Aubervilliers. Directeur suppléant: Mlle Jouglet, pharmacienne.

La liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés est modifiée ainsi qu'il suit:

200 Le laboratoire départemental de l'Allier, 4, rue Michel-de-l'Hospital, à Moulins (Allier). Directeur: M. Prophète. Directeur adjoint: Mme Marty, pharmacienne. Directeur suppléant: M. Favier, pharmacien.

701 Le laboratoire de M. André Recoules, pharmacien, 15, rue Paul-Bert, à Moulins (Allier). Premier directeur suppléant: M. Edouard Moreau, pharmacien. Deuxième directeur suppléant: M. Favier (Robert), pharmacien.

2708 Le laboratoire de M. Puiffoulloux (Guy), docteur en médecine, 115, rue de la République, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime). Directeur suppléant: Mme Puiffoulloux, docteur en médecine.

2449 Le laboratoire de M. Denis Dumas, docteur en médecine, 15, rue Henri-Barbusse, à Thouars (Deux-Sèvres). Directeur suppléant: M. Pierre David, pharmacien.

2249 Le laboratoire de M. Ledoux (Marcel), pharmacien, 37, rue du Président-Pozzi, à Bergerac (Dordogne). Directeur suppléant: M. Trigoulet, pharmacien.

79 Le laboratoire de Mme Yvette Barrière, pharmacienne, 34, rue du Général-de-Gaulle, à Maiche (Doubs). Directeur suppléant: M. Triboulet (Albert), docteur en médecine.

3222 Le laboratoire de M. Alacoque, pharmacien, 5, place Mirement, à Vienne (Isère). Directeur suppléant: Mlle Desmasles, pharmacienne.

209 Le laboratoire de M. Le Polles (Charles), pharmacien, 2, rue Deshouillères, à Nantes (Loire-Atlantique). Co-directeur: Mme Le Polles, pharmacienne. Directeur suppléant: M. Gaultier, docteur en médecine.

354 Le laboratoire de M. Louis Vallet, pharmacien, 19, rue Paul-Doumer, à Sézanne (Marne). Directeur suppléant: M. Millet, pharmacien (activité limitée à la biochimie, cytologie, hématologie).

354 Le laboratoire de M. Gatel, pharmacien, 35, rue de la Libération, à Laval (Mayenne). Directeur adjoint: Mlle Brasseur, pharmacienne. Directeur suppléant: Mme Gatel, pharmacienne.

573 Le laboratoire de M. Jean Terroine, pharmacien, 14, rue de l'Apport-au-Pain, à Senlis (Oise). Directeur suppléant: M. Rotte, pharmacien.

2834 Le laboratoire du sanatorium d'Abreschviller (Moselle). Directeur: M. Michel (Roger), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Pierre Merken, docteur en médecine.

1744 Le laboratoire de M. Thiery, pharmacien, 5 *bis*, rue Saint-Jacques, à Valenciennes (Nord). Directeur suppléant: M. Beudry, docteur en médecine.

3027 Le laboratoire du service de clinique neurologique et psychiatrique du professeur Nayrac, cité hospitalière, chemin des Bargues, à Lille (Nord). Directeur: Mlle Caridroit, pharmacien. Directeur suppléant: M. Benoit, docteur en médecine.

1005 Le laboratoire départemental de bactériologie de Strasbourg, 3, rue Koeberlé, à Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur: M. Lutz (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Groetten, docteur en médecine.

1804 Le laboratoire du bureau d'hygiène de la ville de Lyon (Rhône). Directeur: M. Violet, docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Benazet, docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Jambon, docteur en médecine.

2627 Le laboratoire de M. Folco (Roger), pharmacien, 3, avenue de la Gare, à Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Directeur suppléant: M. Rey, pharmacien.

1036 Le laboratoire de M. Picon, pharmacien, 26, rue des Petits-Champs, à Paris (2e). Directeur suppléant: M. Charles Blatrix, docteur en médecine.

1718 Le laboratoire du centre national de transfusion sanguine, 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris (15e). Directeur: M. Moulec (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Jean Fine, docteur en médecine.

3255 Le laboratoire de la clinique du Bois-de-Verrières, 66 *bis*, rue du Colonel-Fabien, à Antony (Seine). Directeur: M. Imbert (Pierre), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Daninos, pharmacien. Directeur de la section d'anatomo-pathologie: Mme Basset, docteur en médecine. Directeur suppléant de la section d'anatomo-pathologie: M. Sors, docteur en médecine.

1475 Le laboratoire d'hormonologie de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris. Directeur: M. le professeur Jayle. Directeur adjoint: M. Scholler, docteur en médecine. Premier suppléant: M. Héron de Villefosse, pharmacien. Deuxième suppléant: Mlle Veyrin-Forrer, pharmacien.

1787 Le laboratoire d'anatomo-pathologie de M. Tourneur, docteur en médecine, 74, rue du Ranelagh, Paris (16e). Directeur suppléant: M. Tourneur, docteur en médecine.

177 Le laboratoire Tavera, 38, boulevard Paoli, à Bastia (Corse). Directeur: M. Seta (Xavier), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Seta (Marcelle), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tavera, pharmacien.

4849 Le laboratoire A. R. E. B., 180, rue de Vaugirard, Paris. Directeur: M. Bay (Michel), docteur en médecine. Directeur adjoint: M. Pechery, pharmacien. Directeur suppléant: M. Beason, docteur en médecine.

2380 Le laboratoire de Mme Deveze, pharmacien, 17, rue d'Orléans, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Capet, docteur en médecine.

3145 Le laboratoire de Mme Loisillier, docteur en médecine, 44, rue Damesme, Paris (13e). Directeur suppléant: M. Bouchet, pharmacien.

2599 Le laboratoire du centre Enfance et Famille, 6, rue Clavel, Paris (9e). Directeur: Mlle Roux (Marie-Thérèse), pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Raspail, pharmacien.

2424 Le laboratoire de Mme Conte (Jacqueline), docteur en médecine, 1, avenue Bugeaud, Paris (16e). Directeur suppléant: M. Civatte, docteur en médecine (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

4880 Le laboratoire du centre médico-chirurgical Foch, à Suresnes. Directeur: M. Delaveau (Pierre), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mme Baillet, pharmacien. Directeur suppléant: M. Vermes, docteur en médecine. Directeur suppléant pour la section anatomo-pathologie: Mme Bejat, docteur en médecine.

3068 Le laboratoire de M. Caillaud (Roger), pharmacien, 58, rue de Maubeuge, Paris (9e). Directeur adjoint: Mme Molina, pharmacien. Directeur suppléant: Mlle Cochard, pharmacien.

Les laboratoires ci-dessous désignés sont supprimés de la liste de laboratoires d'analyses médicales enregistrés:

Le laboratoire de M. Paul Letang, pharmacien, 10, Grande-Rue, à Avallon (Yonne), enregistré sous le n° 1964.

Le laboratoire de M. Pierre Simon, pharmacien, 238 *bis* rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris (11e), enregistré sous le n° 2449.

Le laboratoire de Mme Annick Deniaud, pharmacien, 9, rue du Pont-Louis-Philippe, à Paris (4e), enregistré sous le n° 2037.

Le laboratoire de M. Delpech (Yves), pharmacien, à Belves (Dordogne), enregistré sous le n° 2011.

Liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1957:

Page 8179, 1re colonne, au lieu de: « ANUSCLEROL, ampoules injectables (6/1 cm³) », lire: « ANUSCLEROL, ampoules injectables (6/5 cm³) ».

Page 8180, 2e colonne:

Au lieu de: « B.P.A.S., comprimés (50, 250 et 1.000)...; B.P.A.S. CALCIQUE, comprimés dragéifiés (50, 250 ou 1.000)... », lire: « B.P.A.S., dragées (50, 250 et 1.000)...; B.P.A.S. CALCIQUE, comprimés (50, 250 ou 1.000)... ».

Au lieu de: « CALCIFEROL S.T.A., soluté alcoolique: ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4), soluté huileux: ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4), flacon à 10 mg (20 cm³), soluté glycéro-alcoolique de calciférol à 10 mg pour 20 cm³: flacon-ampoule buvable (1 de 20 cm³) », lire: « CALCIFEROL S.T.A., soluté alcoolique: ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4), soluté huileux: ampoules buvables à 15 mg (1 ou 4) et flacon-ampoule de 20 cm³ à 10 mg (1), soluté glycéro-alcoolique: flacon-ampoule buvable de 20 cm³ à 10 mg (1) ».

Page 8182, 1re colonne:

Au lieu de: « DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT (à 0,80 g à l'état de pantothénate), poudre (1 flacon de 1 g) », lire: « DIHYDROSTREPTOMYCINE PANTOTHENIQUE DIAMANT (à 0,80 g à l'état de sulfate et à 0,20 g à l'état de pantothénate), poudre (1 flacon de 1 g) ».

Page 8184, 1re colonne, après la rubrique GENOSCOPOLAMINE..., ajouter: « GENOSTRYCHNINE, ampoules injectables gouttes, granules ».

Page 8186, 1re colonne, au lieu de: « LACTOPHILYS, poudre », lire: « LACTOPHILUS, poudre ».

Page 8187, 1re colonne:

Au lieu de: « NEGATOL, ampoules buvables, gel pectique (140 g ou 460 g), gouttes, ovules (pH 1,8 ou pH 3), solution », lire: « NEGATOL, ampoules buvables, gel pectique (140 g ou 460 g), gouttes, ovules, pommade (pH 1,8 ou pH 3), solution ».

Même page, 2e colonne, compléter la rubrique: « ORACILLINE, comprimés à 100.000 U. I. (12 et 50) », en ajoutant la présentation: « poudre (flacon de 24 g) ».

Page 8191, 2e colonne, après la rubrique: « SYNTHROGENE », ajouter:

« SYNTOCINON à 2 U. I., soluté injectable (3 et 20 ampoules de 2 cm³) ».

« SYNTOCINON à 5 U. I., soluté injectable (3 et 20 ampoules de 1 cm³) ».

Page 8194, 1re colonne:

Au lieu de: « VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 microgrammes DELAGRANGE, ... », lire: « VITAMINES B 12 à 1.000 microgrammes et B 1 à 100 milligrammes DELAGRANGE, ... ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1957:

Page 9530, 3e ligne, classe principale, 5e échelon (indice brut 445), au lieu de: « Mme Dust », lire: « Mme Duet, née Marais (Yvonne) ».

Page 9531, 29e ligne, classe principale, 2e échelon (indice brut 380), après: Mmes Bargeron, ..., Trezenem, ajouter: « à compter du 1er janvier 1956 »; 42e ligne, classe normale, 2e échelon (indice brut 235), au lieu de: « Mlle Duru (Claude), à compter du 1er mai 1956 », lire: « à compter du 1er mai 1955 »; 44e ligne, au lieu de: « Mlle Laurat (Marcelle), à compter du 24 mai 1956 », lire: « à compter du 24 mai 1955 ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, M. Lévêque (Maurice), ancien directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, est nommé directeur administratif honoraire des hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 7 octobre 1957, M. le docteur Dupont, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de Mlle le docteur Owsianik, placée, sur sa demande, en position de disponibilité.

Par arrêté en date du 7 octobre 1957, M. le docteur Conseil, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Brienne (Aube), poste créé, dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté précité.

Par arrêté en date du 7 octobre 1957, Mme le docteur Jacquet, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe).

Par arrêté en date du 7 octobre 1957, M. le docteur Vallet, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord) (poste créé).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 5 octobre 1957, Mme le docteur Martin, médecin inspecteur principal de la santé, en disponibilité, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé, à compter du 16 octobre 1957, et affectée dans le Nord.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880], et à ses modifications éventuelles).

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures);

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale); juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique;

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales),

coefficient: 3; durée: trois heures;

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé;

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20, dans les épreuves 1, 2 et 3, est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales* d'admission comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur traducteur (langue russe) faisant l'objet d'un autre avis.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur traducteur.

Un concours est ouvert pour un emploi d'administrateur traducteur de la catégorie suivante:

Première langue: russe.

Deuxième langue: autre langue, slave de préférence, sinon au choix.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 13, 14, 16 et 17 décembre 1957.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves orales d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

(Dispositions appliquées par référence notamment à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 [*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6280], et à ses modifications éventuelles.)

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 5; durée: quatre heures);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les éléments ci-après: principes généraux du droit constitutionnel; établissement et revision des constitutions; déclaration des droits et préambules constitutionnels; organisation et fonctionnement des pouvoirs publics; mandat parlementaire; droit de suffrage; histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours (coefficient: 2; durée: trois heures);

3° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1; durée: deux heures);

4° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés, anciens Etats protégés) (coefficient: 1; durée: deux heures);

5° Une épreuve dans la première langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (durée: trois heures) et la traduction de la même langue en français d'un document de caractère politique, administratif, juridique ou économique (durée: trois heures), l'ensemble de ces deux traductions étant affecté du coefficient 5;

6° Une épreuve dans la deuxième langue comportant la traduction en français d'un texte d'ordre littéraire ou général (coefficient: 2; durée: deux heures).

L'emploi d'un dictionnaire dans la langue est seul autorisé.

Chaque composition est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 dans les épreuves n° 1, n° 5 et n° 6 est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

A. — 1° Un exposé général de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur une des matières de l'écrit, à l'exclusion des langues étrangères;

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury, ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral, l'ensemble de l'exposé et de la conversation étant affecté du coefficient 2.

B. — *Pour la première langue:*

1° La traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue;

2° Une conversation avec le jury portant sur le système constitutionnel et les institutions politiques de l'U. R. S. S.

Pour la deuxième langue:

Traduction à livre ouvert d'un texte rédigé dans la langue.

Coefficients: pour la première langue: 2; pour la deuxième langue: 1.

Tous renseignements complémentaires sur le *programme* des épreuves pourront être fournis aux candidats par le service de la documentation étrangère, 2, rue de Bourgogne, Paris (7e) (INV. 60-00).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou *être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours) et de *trente ans au plus* le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, *avant le 10 novembre* 1957, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait récent de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille ainsi que la profession ou occupation actuelle;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés. Pour les diplômes étrangers, cette copie devra être accompagnée d'une pièce émanant du ministère de l'éducation nationale et établissant l'équivalence avec les diplômes français;

e) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

f) *Pour les candidats du sexe masculin*, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services, ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement); ou qu'ils seront libérés dans les délais définis ci-dessus.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél.: INV. 60-00).

NOTA. — L'organisation des épreuves permettra aux candidats qui en auront fait la demande de se présenter également au concours d'administrateur faisant l'objet d'un autre avis.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 15 octobre 1957.

Présents: MM. Blanchard de La Brosse, Chastenet, Dardelle, Détraves, Mme Eboué-Tell, MM. Hazoumé, Héline, Lagravière, Mme Malroux, MM. Raphaël-Leygues, Saïdou-Djermakoye, Mme la princesse Yukanthor. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. Hazoumé de M. Boucavel, M. Détraves de M. Courtois, Mme Eboué-Tell de M. Dubois, M. Lagravière de M. Randretsa, M. Héline de M. Marceau Dupuy, M. Raphaël-Leygues de M. Sylla.

Excusés: MM. Burkhardt, Castex, Gervain, Mlle Le Ber.

Assistaient, en outre, à la séance: Mme Lefaucheux, M. Ba Amadou.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le mercredi 16 octobre 1957, à quinze heures (local C 18), palais de l'Union française:

Désignation d'un représentant à la commission supérieure des caisses d'épargne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 octobre au 12 octobre 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2330. — L'organisation hospitalière en France..... 100 F.
N° 2331. — Aperçu sur le problème de l'élevage..... 75 F.
N° 2332. — Le commerce intérieur français en 1956..... 75 F.
N° 2333. — Un exemple de mise en valeur régionale en Italie: la bonification agricole et l'industrialisation de la Sardaigne..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0566. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le satellite soviétique artificiel.
2. *Faits et opinions.* — Affaires internationales: Les compagnies pétrolières étrangères et la prospection du Sahara. — La conférence économique interaméricaine de Buenos-Aires. — L'aide soviétique aux pays « non engagés »..... 48 F.

N° 0567. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Manifestations à Varsovie.
2. *Faits et opinions.* — Europe orientale: A propos du maréchal Toukhatchevski. — L'Eglise et l'Etat dans les démocraties populaires.... 48 F.

N° 0568. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le lancement du satellite soviétique.
2. *Faits et opinions.* — Problèmes sociaux aux Etats-Unis: Quatre jours de travail par semaine ? — Pour et contre la retraite à soixante-cinq ans..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 510 du 8 octobre 1957 publie notamment:
Situation économique générale des pays de l'Europe occidentale.
L'évolution de la trésorerie et de l'endettement de l'Etat français au cours de l'année 1956.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 38 de septembre octobre 1957 publie notamment:
La commission de coordination économique métropole-outre-mer.
La lutte contre le paludisme en Afrique tropicale.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 133 de septembre 1957 publie notamment:
Deuxième inventaire de l'électrification rurale (avec deux cartes format 53 x 60).
Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 14 du 31 août 1957 comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.
Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 492 du 12 octobre 1957 publie, en variété statistique:
Disponibilités énergétiques de la France en 1938, 1949 et de 1951 à 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — Divers.

Collection « *Portraits de savants français* » (20 planches format 50 x 65, sous couverture carton).
Prix ..... 2.150 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la deuxième tranche semestrielle des contingents d'importation de produits de la mer énumérés dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance d'Irlande, d'Islande, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Par ailleurs, peuvent également être déposées des demandes de licences d'importation de produits de la mer originaires et en provenance du Danemark.

Ces contingents sont ouverts soit en partie, soit en totalité, selon les indications portées en face de chacun d'eux dans les listes.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, émanant du vendeur étranger ou de son représentant qualifié; ces demandes seront soumises à un examen simultané.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 28 octobre 1957, à onze heures trente.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date, seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	POURCENTAGE du contingent en répartition.
		Irlande.	
1	Ex 03-01 A.	Saumons frais	37,50
		Islande (1).	
1	Ex 03-01 B.	Poissons frais ou congelés.....	50
2	Ex 03-02.	Poissons fumés, y inclus filets de poissons	50
3	Ex 03-01 B.	Rogues congelées.....	50
4	Ex 03-01 A.	Saumons et truites frais et congelés....	50
5	03-01 B b, 03-02 D, 16-04 A b.	Œufs de poissons salés, congelés ou conservés	50
		Danemark.	
3	03-01 A, ex b.	Saumons et truites de mer frais ou congelés	50
3 *bis*	Ex 03-02 D.	Saumons fumés.....	50
5	03-01 B.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.....	50
6	03-03 B a.	Huîtres	100
21	16-04 A b.	Œufs de poissons préparés.....	100

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	POURCENTAGE du contingent en répartition.
		Italie.	
30	16-04 B.	Conserves de poissons (2)	50
		Norvège.	
1	Ex 03-01 B.	Poissons frais ou réfrigérés, y compris maquereaux	50
2	Ex 03-01 B.	Harengs frais ou frigorifiés	100
3	Ex 03-02 A.	Harengs salés	50
		Pays-Bas.	
5	Ex 03-01 B.	Harengs frais	100
6	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais (autres que harengs)	55
7	03-02 A.	Harengs salés	28,5
9	03-03 B a.	Huîtres (3)	100
		Portugal.	
14	16-04 B b.	Sardines à l'huile (4)	50
		Suède.	
1 A	Ex 03-01 B.	Poissons frais et congelés, à l'exclusion des maquereaux	50
		Union économique belgo-luxembourgeoise.	
2	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés	55

Remarques importantes. — (1) Les importations de poissons de mer frais ou congelés d'Islande doivent, conformément à l'accord commercial, être faites en conditionné. Les demandes de licences doivent, en conséquence, être accompagnées d'une attestation de l'exportateur d'après laquelle celui-ci s'engage à réaliser l'exportation dans les conditions voulues.

(2) En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e), sur les conserves et semi-conserves de poissons étrangers importés en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format devront être envoyés pour analyse à cet organisme au plus tard le trentième jour après celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Lorsque l'échantillonnage comprendra plus de trois formats pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format. En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat d'Etat à la marine marchande en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse à raison de 1.000 F par lot.

(3) En ce qui concerne les huîtres de consommation, il est rappelé qu'elles doivent avoir la taille marchande. Elles ne peuvent, d'autre part, être admises en France, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret modifié du 20 août 1939, que si elles sont accompagnées d'un certificat d'origine salubre délivré par les services du contrôle sanitaire des Pays-Bas et dont l'équivalence a été acceptée par le Gouvernement français.

(4) Les importations de sardines à l'huile devront être effectuées en poids brut.

Avis ultérieur.

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

PAYS	NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
Portugal	1	Ex 03-03 B a.	Huîtres d'élevage.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 octobre 1957.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350	(2)		350	
361 10	Canada	1 $ Can				362 10	361
162	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727				
2985	Mexique	100 pes.	2980				
8380 30	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271	8390	8374	8373
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1353 30	1353 50
701 30	Belgique	100 F b.	700	694 75	705 25	701 70	701 55
5088	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5087	5086
985 95	Gde-Bretagne	1 liv st.	980	972 65	987 35	986 25	986 05
56 05	Italie	100 lire	56 000	55 30	56 43	56 05	56 035
4032	Norvège	100 c. n.	4000	4963 50	4037	4032 50	
9279 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 50	9228 50	
6609	Suède	100 c. s.	6765 625	6715	6816 50	6606	6607
8039	Suisse	100 f. s.	8003 99	7944	8064	8038 50	8037
1007	Égypte	1 liv. ég.	1000 04				
1226	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1225	1221
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 40	Yougoslavie	100 din	116 665	115 70	117 60	117 40	

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 210
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 420

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 821 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.219 obligations amorties au tirage du 11 septembre 1957, remboursables à partir du 1er novembre 1957 à 500 F, coupon mai 1958 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1957
14	1957
80	1957
167	1957
176	1957
214	1957
239	1957
265	1957
320	1957
353	1957
405	1957
448	1957
451	1957
452	1957
530	1957
572	1957
611	1957
619	1957
640	1957
652	1957
697	1957
738	1957
747	1957
758	1957
766	1957
829	1957
848	1957
868	1956
891	1957
923	1957
927	1957
931	1956
949	1957
993	1957
1.013	1957
1.040	1957
1.053	1957
1.065	1957
1.082	1957
1.104	1955
1.106	1957
1.138	1957
1.159	1957
1.162	1955
1.213	1957
1.226	1957
1.231	1957
1.243	1953
1.329	1957
1.383	1957
1.446	1957
1.467	1957
1.474	1954
1.543	1957
1.547	1957
1.552	1956
1.562	1955
1.578	1951
1.594	1957
1.643	1957
1.648	1957
1.659	1957
1.673	1954
1.678	1957
1.703	1957
1.707	1957
1.737	1955
1.738	1956
1.739	1954
1.741	1955
1.745	1957
1.749	1954
1.751	1956
1.756	1957
1.771	1957
1.875	1957
1.880	1956
1.889	1957
1.896	1957
1.905	1949
1.966	1957
2.006	1957
2.032	1957
2.033	1957
2.042	1957
2.050	1955
2.069	1957
2.120	1957
2.167	1957
2.172	1955
2.173	1954
2.174	1957
2.192	1957
2.208	1957
2.214	1957
2.230	1957
2.269	1957
2.271	1955
2.273	1955
2.279	1956
2.287	1944
2.289	1950
2.290	1957
2.299	1957
2.309	1957
2.310	1957
2.334	1957
2.337	1957
2.339	1957
2.376	1957
2.388	1927
2.389	1956
2.392	1955
2.396	1957
2.421	1957
2.428	1957
2.437	1957
2.453	1957
2.457	1957
2.470	1956
2.474	1944
2.475	1949
2.478	1949
2.480	1948
2.481	1951
2.485	1956
2.497	1957
2.507	1957
2.523	1957
2.568	1957
2.597	1957
2.617	1957
2.626	1957
2.634	1957
2.658	1956
2.669	1956
2.680	1957
2.684	1957
2.685	1954
2.687	1955
2.689	1957
2.693	1957
2.732	1954
2.734	1957
2.739	1957
2.744	1957
2.749	1957
2.753	1956
2.757	1957
2.783	1957
2.790	1957
2.791	1957
2.797	1956
2.833	1955
2.845	1957
2.858	1957
2.863	1957
2.867	1954
2.873	1943
2.938	1957
2.941	1957
2.949	1957
2.954	1957
3.008	1957
3.027	1957
3.051	1957
3.059	1955
3.068	1957
3.107	1956
3.115	1957
3.137	1957
3.151	1957
3.152	1957
3.160	1957
3.161	1955
3.175	1957
3.186	1956
3.223	1957
3.235	1957
3.241	1957
3.246	1957
3.251	1957
3.292	1957
3.325	1957
3.340	1957
3.379	1957
3.397	1957
3.470	1955
3.481	1957
3.491	1954
3.493	1957
3.501	1956
3.533	1957
3.557	1957
3.576	1957
3.581	1957
3.598	1927
3.609	1957
3.627	1957
3.657	1957
3.675	1957
3.705	1957
3.727	1957
3.757	1957
3.791	1957
3.802	1957
3.808	1957
3.866	1956
3.884	1957
3.886	1956
3.893	1957
3.910	1957
3.915	1957
3.986	1939
4.002	1957
4.007	1955
4.037	1957
4.116	1957
4.184	1957
4.220	1957
4.228	1957
4.247	1957
4.263	1957
4.267	1957
4.276	1957
4.328	1957
4.334	1954
4.341	1956
4.351	1957
4.362	1957
4.370	1957
4.381	1957
4.390	1957
4.428	1957
4.429	1956
4.442	1954
4.443	1954
4.444	1957
4.449	1957
4.463	1957
4.526	1957
4.544	1956
4.611	1957
4.643	1957
4.645	1957
4.689	1956
4.709	1927
4.740	1957
4.758	1927
4.768	1954
4.773	1954
4.811	1941
4.872	1957
4.893	1957
4.894	1957
4.922	1957
4.932	1955
4.947	1957
4.959	1957
4.968	1957
4.979	1951
5.028	1946
5.029	1955
5.030	1951
5.066	1957
5.072	1957
5.084	1957
5.087	1957
5.120	1956
5.145	1956
5.149	1957
5.166	1957
5.207	1957
5.215	1957
5.223	1957
5.228	1957
5.334	1956
5.357	1957
5.366	1957
5.386	1957
5.454	1956
5.477	1957
5.479	1957
5.509	1957
5.530	1957
5.535	1956
5.541	1957
5.551	1957
5.581	1957
5.611	1957
5.633	1957
5.644	1957
5.659	1957
5.672	1944
5.674	1957
5.691	1951
5.693	1954
5.694	1957
5.699	1957
5.740	1957
5.741	1956
5.768	1957
5.775	1956
5.805	1957
5.814	1957
5.818	1957
5.849	1955
5.892	1957
5.903	1950
5.912	1957
5.933	1957
5.937	1957
5.985	1957
5.986	1957
6.029	1941
6.060	1957
6.063	1957
6.065	1938
6.085	1957
6.104	1957
6.107	1957
6.121	1957
6.122	1957
6.196	1957
6.198	1957
6.254	1957
6.259	1957
6.264	1957
6.286	1939
6.315	1955
6.318	1955
6.325	1957
6.347	1956
6.364	1956
6.398	1957
6.411	1956
6.412	1955
6.424	1955
6.425	1957
6.450	1956
6.502	1957
6.530	1957
6.531	1957
6.617	1957
6.618	1957
6.639	1957
6.641	1957
6.646	1957
6.652	1957
6.721	1957
6.752	1928
6.791	1957
6.810	1957
6.814	1956
6.822	1955
6.836	1957
6.837	

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.892	1952	9.240	1957	11.361	1955	13.372	1957	15.750	1957	17.824	1954
6.907	1957	9.243	1957	11.370	1956	13.448	1957	15.763	1957	17.872	1955
6.963	1957	9.250	1957	11.412	1941	13.481	1957	15.767	1957	17.880	1957
6.973	1957	9.285	1956	11.425	1957	13.485	1957	15.774	1957	17.893	1957
7.014	1957	9.312	1957	11.460	1957	13.489	1957	15.800	1957	17.934	1949
7.076	1957	9.333	1957	11.504	1957	13.492	1957	15.833	1957	17.939	1957
7.085	1957	9.336	1957	11.524	1957	13.574	1957	15.838	1957	17.958	1957
7.098	1956	9.366	1957	11.525	1957	13.603	1957	15.848	1957	18.009	1957
7.140	1957	9.371	1957	11.533	1957	13.605	1957	15.863	1957	18.025	1957
7.143	1957	9.424	1957	11.537	1957	13.667	1957	15.864	1957	18.111	1957
7.174	1957	9.426	1957	11.578	1957	13.688	1954	15.900	1957	18.118	1957
7.175	1957	9.478	1957	11.626	1957	13.720	1957	15.918	1957	18.141	1957
7.178	1955	9.549	1957	11.650	1957	13.725	1955	15.926	1957	18.149	1957
7.241	1955	9.568	1957	11.671	1957	13.729	1957	15.932	1957	18.170	1957
7.248	1955	9.599	1957	11.725	1957	13.783	1943	15.971	1957	18.172	1957
7.260	1951	9.621	1957	11.736	1957	13.810	1957	16.039	1957	18.177	1957
7.278	1957	9.653	1957	11.785	1957	13.815	1957	16.043	1957	18.202	1957
7.322	1957	9.662	1956	11.841	1957	13.823	1957	16.049	1957	18.209	1955
7.362	1957	9.663	1955	11.852	1957	13.829	1952	16.050	1957	18.232	1957
7.368	1957	9.667	1957	11.853	1957	13.874	1957	16.051	1957	18.264	1957
7.403	1957	9.671	1957	11.897	1957	13.900	1954	16.071	1957	18.268	1957
7.463	1957	9.756	1957	11.922	1957	13.916	1957	16.078	1957	18.281	1956
7.498	1957	9.802	1957	11.927	1957	13.922	1954	16.119	1957	18.282	1957
7.515	1957	9.834	1957	11.939	1957	13.926	1957	16.138	1957	18.284	1956
7.541	1957	9.860	1957	12.005	1957	13.941	1957	16.160	1957	18.287	1957
7.542	1957	9.881	1954	12.043	1957	13.950	1957	16.173	1957	18.294	1957
7.593	1957	9.883	1947	12.092	1957	13.962	1957	16.175	1957	18.300	1957
7.605	1957	9.889	1953	12.102	1957	14.032	1957	16.204	1957	18.317	1956
7.610	1957	9.942	1955	12.105	1957	14.035	1957	16.223	1957	18.348	1957
7.613	1957	9.945	1955	12.115	1957	14.036	1957	16.240	1957	18.352	1956
7.639	1957	9.972	1957	12.134	1957	14.051	1957	16.280	1957	18.357	1957
7.654	1957	9.977	1957	12.133	1957	14.073	1954	16.348	1957	18.377	1957
7.664	1957	10.010	1956	12.172	1957	14.085	1957	16.374	1957	18.339	1957
7.687	1957	10.017	1957	12.238	1957	14.086	1953	16.447	1957	18.408	1956
7.708	1957	10.064	1957	12.255	1954	14.150	1957	16.517	1957	18.421	1957
7.728	1957	10.097	1957	12.353	1957	14.177	1957	16.606	1957	18.441	1957
7.739	1957	10.127	1957	12.370	1957	14.187	1957	16.658	1957	18.465	1957
7.789	1957	10.134	1957	12.380	1957	14.195	1957	16.664	1957	18.493	1957
7.797	1957	10.141	1957	12.405	1945	14.209	1957	16.673	1957	18.511	1941
7.814	1957	10.155	1957	12.437	1957	14.251	1957	16.732	1957	18.523	1941
7.821	1957	10.184	1957	12.482	1957	14.265	1957	16.802	1957	18.567	1955
7.847	1957	10.200	1956	12.494	1954	14.305	1957	16.833	1957	18.571	1948
7.895	1957	10.309	1957	12.504	1957	14.340	1957	16.892	1957	18.575	1957
7.947	1928	10.326	1957	12.507	1957	14.387	1957	16.936	1957	18.589	1952
8.005	1957	10.338	1957	12.526	1957	14.388	1957	16.981	1957	18.647	1955
8.073	1957	10.344	1957	12.551	1951	14.430	1956	17.056	1957	18.648	1957
8.084	1957	10.350	1957	12.553	1951	14.437	1957	17.087	1957	18.650	1955
8.119	1957	10.369	1957	12.571	1957	14.439	1952	17.097	1957	18.682	1956
8.163	1957	10.392	1957	12.635	1957	14.453	1943	17.102	1957	18.694	1956
8.183	1957	10.420	1957	12.665	1957	14.469	1957	17.113	1957	18.722	1957
8.184	1957	10.427	1957	12.683	1956	14.490	1956	17.134	1955	18.732	1957
8.244	1957	10.482	1957	12.708	1957	14.493	1957	17.135	1955	18.738	1957
8.260	1957	10.503	1957	12.729	1957	14.501	1957	17.155	1956	18.780	1957
8.306	1957	10.543	1957	12.786	1957	14.510	1957	17.157	1957	18.797	1957
8.321	1957	10.549	1957	12.793	1957	14.567	1957	17.185	1957	18.852	1957
8.405	1957	10.627	1957	12.810	1957	14.601	1957	17.186	1957	18.854	1957
8.431	1957	10.663	1957	12.819	1957	14.617	1957	17.210	1955	18.857	1957
8.431	1949	10.670	1957	12.832	1957	14.628	1957	17.218	1956	18.863	1957
8.482	1951	10.675	1957	12.839	1957	14.678	1957	17.241	1955	18.867	1957
8.519	1957	10.705	1955	12.850	1957	14.729	1957	17.244	1953	18.878	1956
8.542	1957	10.708	1953	12.866	1957	14.754	1957	17.266	1956	18.917	1957
8.561	1957	10.729	1957	12.868	1957	14.765	1957	17.279	1957	18.932	1957
8.581	1957	10.762	1957	12.872	1956	14.769	1957	17.293	1957	19.020	1957
8.619	1957	10.763	1956	12.878	1957	14.813	1957	17.308	1951	19.052	1957
8.694	1957	10.774	1957	12.887	1956	14.824	1957	17.398	1957	19.122	1957
8.714	1957	10.789	1957	12.906	1957	14.826	1957	17.402	1957	19.127	1957
8.718	1957	10.803	1954	12.926	1957	14.869	1957	17.418	1956	19.141	1957
8.740	1957	10.814	1955	12.939	1957	14.914	1957	17.426	1955	19.189	1957
8.755	1957	10.817	1957	12.949	1957	14.926	1957	17.436	1957	19.213	1957
8.775	1957	10.843	1954	12.952	1957	15.011	1957	17.439	1957	19.221	1957
8.788	1957	10.848	1957	12.956	1957	15.134	1957	17.458	1957	19.229	1957
8.801	1957	10.878	1957	12.988	1957	15.163	1957	17.486	1957	19.235	1957
8.823	1957	10.890	1957	13.021	1957	15.175	1957	17.510	1956	19.291	1957
8.839	1957	10.959	1957	13.052	1957	15.224	1957	17.540	1953	19.324	1957
8.856	1957	10.967	1957	13.069	1957	15.232	1957	17.590	1955	19.357	1957
8.887	1957	10.982	1957	13.118	1953	15.241	1957	17.601	1957	19.401	1956
8.914	1957	11.007	1957	13.119	1956	15.275	1957	17.634	1957	19.403	1952
8.930	1957	11.022	1957	13.125	1957	15.286	1957	17.664	1957	19.407	1953
8.931	1957	11.050	1957	13.129	1953	15.331	1957	17.677	1957	19.409	1952
8.944	1957	11.085	1957	13.152	1955	15.377	1957	17.692	1957	19.432	1957
8.946	1957	11.096	1957	13.199	1957	15.394	1957	17.707	1957	19.443	1957
8.957	1954	11.129	1943	13.225	1957	15.431	1957	17.741	1957	19.497	1957
8.963	1956	11.141	1957	13.238	1957	15.471	1957	17.744	1957	19.503	1957
8.976	1957	11.147	1957	13.241	1956	15.483	1957	17.746	1954	19.512	1957
8.999	1957	11.177	1957	13.255	1957	15.505	1957	17.751	1956	19.518	1957
9.010	1957	11.212	1957	13.270	1957	15.601	1957	17.753	1955	19.523	1957
9.030	1957	11.214	1957	13.284	1956	15.628	1957	17.757	1956	19.526	1956
9.049	1957	11.215	1957	13.295	1957	15.666	1957	17.758	1957	19.532	1956
9.104	1957	11.218	1957	13.303	1957	15.678	1957	17.760	1956	19.543	1956
9.154	1957	11.247	1957	13.304	1957	15.683	1957	17.787	1957	19.552	1957
9.216	1956	11.284	1955	13.352	1957	15.716	1957	17.800	1957	19.587	1957
9.231	1956	11.290	1955	13.360	1957	15.748	1957	17.816	1957	19.604	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.670	1956	21.513	1957	23.721	1957	26.818	1957	29.570	1957	31.789	1957
19.676	1955	21.522	1957	23.722	1957	26.841	1957	29.586	1957	31.794	1957
19.739	1957	21.564	1957	23.747	1957	26.849	1957	29.600	1957	31.806	1957
19.786	1957	21.592	1957	23.767	1957	26.856	1957	29.632	1957	31.832	1950
19.854	1957	21.605	1957	23.798	1957	26.870	1957	29.650	1957	31.863	1957
19.890	1957	21.633	1957	23.844	1957	26.880	1957	29.693	1957	31.868	1957
19.904	1957	21.687	1957	23.850	1957	26.885	1957	29.704	1957	31.882	1957
19.915	1957	21.695	1957	23.891	1957	26.898	1957	29.709	1957	31.896	1957
19.924	1957	21.697	1957	23.907	1957	26.983	1957	29.752	1957	31.897	1957
19.964	1957	21.779	1957	23.911	1957	27.034	1957	29.757	1957	31.904	1957
19.962	1936	21.817	1957	23.937	1957	27.070	1957	29.810	1957	31.911	1957
19.963	1943	21.863	1957	23.953	1957	27.122	1957	29.819	1957	31.925	1957
19.976	1955	21.868	1957	23.979	1957	27.169	1957	29.826	1957	31.960	1956
19.977	1957	21.871	1957	24.047	1957	27.271	1957	29.833	1950	31.963	1953
19.983	1957	21.897	1957	24.059	1957	27.301	1957	29.911	1957	31.975	1957
19.997	1957	21.905	1957	24.071	1957	27.360	1957	29.919	1957	31.986	1952
20.002	1955	21.932	1957	24.147	1957	27.384	1957	29.930	1957	31.987	1957
20.073	1957	21.959	1957	24.221	1957	27.385	1957	29.932	1957	32.021	1955
20.083	1957	21.999	1957	24.239	1957	27.452	1957	29.959	1957	32.029	1957
20.095	1957	22.019	1957	24.287	1957	27.557	1957	29.961	1957	32.036	1956
20.115	1957	22.020	1957	24.407	1957	27.579	1957	29.973	1957	32.037	1957
20.153	1957	22.027	1957	24.414	1957	27.591	1957	29.974	1957	32.047	1955
20.175	1952	22.038	1957	24.505	1957	27.644	1957	29.999	1957	32.053	1957
20.191	1957	22.048	1957	24.513	1957	27.713	1957	30.026	1957	32.057	1956
20.223	1951	22.068	1957	24.533	1957	27.717	1957	30.064	1957	32.071	1957
20.257	1957	22.075	1957	24.555	1957	27.777	1957	30.119	1957	32.081	1957
20.298	1945	22.095	1957	24.692	1957	27.817	1957	30.163	1957	32.083	1956
20.323	1957	22.115	1957	24.783	1957	27.838	1957	30.175	1957	32.084	1954
20.335	1957	22.118	1957	24.817	1957	27.843	1957	30.200	1957	32.093	1957
20.344	1957	22.215	1957	24.836	1957	27.862	1957	30.234	1957	32.180	1957
20.347	1957	22.225	1957	24.849	1929	27.869	1957	30.238	1957	32.184	1957
20.390	1956	22.242	1957	24.874	1957	27.881	1957	30.245	1957	32.192	1956
20.392	1957	22.244	1957	24.880	1957	27.894	1957	30.279	1957	32.214	1957
20.395	1956	22.269	1957	24.913	1957	27.895	1957	30.304	1957	32.230	1957
20.420	1957	22.347	1957	24.936	1957	27.906	1957	30.399	1957	32.252	1957
20.427	1957	22.398	1957	24.983	1957	27.936	1957	30.431	1957	32.259	1957
20.459	1957	22.403	1957	24.984	1957	27.978	1957	30.464	1957	32.286	1957
20.470	1957	22.465	1957	25.031	1957	28.008	1957	30.481	1957	32.326	1956
20.561	1957	22.483	1957	25.141	1957	28.055	1957	30.483	1957	32.340	1957
20.566	1957	22.485	1957	25.179	1957	28.070	1957	30.547	1957	32.377	1957
20.572	1957	22.527	1957	25.185	1957	28.071	1957	30.653	1957	32.383	1957
20.600	1957	22.564	1957	25.187	1957	28.137	1957	30.668	1957	32.392	1957
20.614	1957	22.581	1957	25.198	1957	28.170	1957	30.673	1957	32.411	1957
20.624	1957	22.599	1957	25.213	1957	28.193	1957	30.682	1957	32.433	1957
20.645	1957	22.659	1957	25.222	1957	28.266	1957	30.688	1957	32.463	1957
20.651	1957	22.664	1957	25.281	1929	28.278	1957	30.694	1957	32.501	1957
20.782	1957	22.712	1957	25.337	1957	28.280	1957	30.696	1957	32.507	1951
20.783	1957	22.736	1957	25.344	1957	28.285	1957	30.717	1957	32.516	1957
20.787	1957	22.740	1957	25.442	1957	28.288	1957	30.718	1957	32.572	1957
20.806	1957	22.752	1957	25.446	1957	28.293	1957	30.719	1957	32.586	1956
20.815	1957	22.754	1957	25.496	1957	28.306	1957	30.752	1957	32.593	1957
20.835	1957	22.773	1957	25.511	1957	28.346	1957	30.808	1957	32.695	1957
20.867	1957	22.283	1957	25.552	1957	28.370	1957	30.809	1957	32.696	1957
20.941	1957	22.797	1957	25.573	1957	28.387	1957	30.864	1957	32.703	1954
20.943	1957	22.816	1957	25.656	1957	28.394	1957	30.883	1957	32.771	1957
20.951	1957	22.874	1957	25.704	1957	28.404	1957	30.902	1957	32.787	1956
20.953	1957	22.918	1957	25.776	1957	28.405	1957	30.903	1957	32.851	1956
20.981	1955	22.919	1957	25.783	1957	28.498	1957	30.946	1957	32.923	1957
20.985	1957	22.948	1957	25.785	1957	28.501	1957	31.102	1957	32.933	1957
20.998	1957	22.961	1957	25.799	1957	28.563	1957	31.109	1957	32.983	1957
21.003	1938	22.968	1957	25.804	1957	28.567	1957	31.143	1957	32.994	1957
21.004	1956	22.990	1957	25.868	1957	28.645	1957	31.161	1957	33.017	1957
21.005	1955	22.995	1957	25.885	1957	28.741	1957	31.184	1957	33.030	1957
21.007	1946	23.000	1957	25.989	1957	28.745	1957	31.188	1957	33.032	1956
21.010	1950	23.019	1957	26.006	1957	28.747	1957	31.192	1957	33.034	1941
21.017	1957	23.090	1957	26.023	1957	28.752	1957	31.208	1957	33.040	1957
21.040	1956	23.095	1957	26.051	1957	28.782	1957	31.218	1957	33.127	1957
21.048	1957	23.157	1957	26.081	1957	28.839	1957	31.272	1957	33.159	1953
21.054	1957	23.172	1957	26.084	1957	28.843	1957	31.288	1957	33.170	1957
21.066	1956	23.195	1957	26.090	1957	28.864	1957	31.299	1957	33.171	1957
21.082	1957	23.200	1957	26.127	1957	23.877	1957	31.329	1957	33.190	1951
21.093	1957	23.246	1957	26.139	1957	28.884	1957	31.351	1957	33.193	1957
21.157	1957	23.248	1957	26.164	1957	28.911	1957	31.356	1957	33.211	1955
21.176	1957	23.263	1957	26.170	1957	28.943	1957	31.362	1957	33.216	1957
21.193	1956	23.284	1957	26.196	1957	28.970	1957	31.405	1957	33.222	1957
21.205	1955	23.295	1957	26.240	1957	28.975	1957	31.408	1957	33.241	1957
21.212	1957	23.296	1957	26.267	1957	28.978	1957	31.441	1957	33.301	1957
21.226	1941	23.319	1957	26.271	1957	29.033	1957	31.443	1957	33.302	1957
21.256	1957	23.360	1957	26.287	1957	29.154	1957	31.474	1957	33.335	1957
21.274	1956	23.380	1957	26.292	1957	29.178	1957	31.478	1957	33.336	1957
21.281	1957	23.419	1957	26.294	1957	29.210	1957	31.558	1957	33.338	1955
21.330	1957	23.430	1957	26.344	1957	29.233	1957	31.596	1947	33.347	1957
21.337	1957	23.454	1957	26.456	1957	29.237	1957	31.621	1957	33.400	1957
21.368	1957	23.534	1957	26.461	1957	29.341	1957	31.671	1953	33.403	1957
21.369	1957	23.580	1957	26.537	1957	29.422	1957	31.674	1957	33.426	1954
21.371	1957	23.582	1957	26.559	1957	29.434	1957	31.677	1955	33.450	1957
21.373	1957	23.599	1957	26.575	1957	29.451	1957	31.680	1954	33.474	1955
21.387	1957	23.602	1957	26.591	1957	29.499	1957	31.714	1957	33.475	1955
21.436	1957	23.616	1957	26.606	1957	29.506	1957	31.729	1953	33.480	1954
21.445	1957	23.654	1957	26.609	1957	29.508	1957	31.736	1954	33.499	1957
21.446	1956	23.664	1957	26.757	1957	29.538	1957	31.739	1957	33.541	1957
21.499	1957	23.665	1957	26.766	1957	29.557	1957	31.760	1957	33.608	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
33.613	1957	33.876	1957	34.106	1957
33.614	1953	33.882	1948	34.119	1957
33.615	1954	33.884	1947	34.124	1956
33.620	1957	33.885	1954	34.127	1953
33.702	1957	33.896	1954	34.143	1957
33.710	1957	33.912	1957	34.146	1957
33.756	1956	33.916	1957	34.149	1957
33.769	1956	33.925	1957	34.150	1957
33.771	1957	33.933	1957	34.153	1956
33.774	1957	33.984	1957	34.167	1957
33.777	1957	34.063	1957	34.177	1957
33.797	1957	34.091	1957	34.187	1957
33.801	1956	34.096	1956	34.259	1957
33.854	1944				

Ces titres sont remboursables aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), dans ses succursales et banques affiliées, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 SEPTEMBRE 1957

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 1950.

L'obligation n° 133172 sera remboursée par **quinze millions** de francs.

Les obligations n°s 426378, 559286 seront remboursées par **cinq millions** de francs.

Les 7 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs :

31633 310402 484503 561012 564304 652460 656912

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

25650	25950	26750	59450	328750	332750	446650	515450
70750	99950	107950	110250	536450	553950	561250	578150
120750	125450	148250	152650	604650	608550	633750	689450
167850	180150	196550	224050	691150	703750	705050	709650
230450	282050	303950	322250	720650	743150	776150	788150

Les 80 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

25625	25664	25925	25964	328725	328764	332725	332764
26725	26764	59425	59464	446625	446664	515425	515464
70725	70764	99925	99964	536425	536464	553925	553964
107925	107964	110225	110264	561225	561264	578125	578164
120725	120764	125425	125464	604625	604664	608525	608564
148225	148264	152625	152664	633725	633764	689425	689464
167825	167864	180125	180164	691125	691164	704725	703764
196525	196564	224025	224064	705025	705064	709625	709664
230425	230464	282025	282064	720625	720664	743125	743164
303925	303964	322225	322264	776125	776164	788125	788164

NOTA. — Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

14.170 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 130 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 143 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 13101 pour 13101 à 13200.

13101	15601	23801	* 25601	*322201	*328701	*332701	356901
* 25901	* 26701	* 31601	40701	385901	408101	415201	419201
41401	41601	* 59401	66201	424601	*426801	435201	*446601
70401	* 70701	78501	81201	449301	461701	463801	470701
99101	* 99601	105401	106501	*484501	486101	507401	*515401
*107901	*110201	117901	118301	518401	*536401	537001	538101
120201	*120701	120901	*125401	*553901	*559201	*561001	*561201
130901	*133101	138801	145201	*534301	567401	574401	577901
*148201	149601	*152301	155401	*578101	578501	578901	584901
157301	159401	*167801	170201	537701	596501	*604601	*608501
179701	*180101	180801	*193501	628701	*633701	642601	645301
204401	205701	208301	209301	646701	*652101	653501	*656901
213901	221701	*224001	229501	684401	685501	*693401	*691101
*230401	233501	240001	243601	*703701	*705001	*709601	714601
243801	244001	245101	251301	718301	*720601	721801	723001
253101	259301	260101	261801	723601	738501	740501	*743101
267301	*282001	288201	298201	747301	754601	762601	763101
301701	*303901	309301	*310401	*776101	787201	*788101	

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 16 novembre 1957.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 14701 pour 14701 à 14800.

14701	23401	27901	29101	400401	400501	403401	403501
23601	34101	35401	36401	405801	406801	409101	409601
37201	39101	42101	45101	411001	413501	415101	417401
46701	48001	52601	58701	418301	421501	422001	434501
60401	62101	62601	64901	435501	441601	448101	448701
66601	68201	73101	73701	454101	455101	455801	458501
76301	78001	78601	79101	460801	463901	465501	468201
79501	94001	98001	105801	468501	470901	472201	473301
108401	108601	108701	110501	473801	476101	482201	483601
116201	116901	120401	121801	484001	485401	486901	491601
125901	128301	129501	130101	495201	496501	496701	498501
130201	132201	132801	136601	500401	503401	506701	507201
139001	141201	145401	146401	511201	518501	524401	527101
150001	153901	154001	155601	531301	536101	559701	571801
160401	161201	162001	163701	576501	578201	584101	584601
165501	167901	169301	174001	587101	587901	591901	595701
174301	176601	182101	183001	601901	602601	603801	609501
185501	189701	207701	212301	610001	619801	620401	624501
214401	221201	223201	224501	627201	636101	639101	641501
231001	241201	244301	245601	643301	643901	657801	658501
248401	251501	257501	259701	659001	661601	666301	670401
260701	262501	267101	268601	672601	681001	683501	687701
268801	272901	273301	274501	691801	693701	697201	700201
277501	277601	279501	281001	701001	702601	704901	716101
284401	289801	290201	291801	718501	719101	729701	737401
294601	307101	320201	321101	737501	739401	744601	746701
321501	322901	331401	331601	746901	747501	748801	750501
333901	335301	340101	340801	752501	758701	759001	765201
342501	342701	346001	349101	768801	769701	776301	778801
352701	353401	354601	369601	779201	782601	786801	789701
380401	383601	383801	386301	790201	792201	794101	799301
389601	392501	394301	395501				

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux

(C. G. O. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

45, AVENUE GEORGE-V, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 341199 B.

Assemblée générale ordinaire.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, le jeudi 31 octobre 1957, à onze heures précises, au siège social de la société, 45, avenue George-V, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société au cours de l'année 1956 ;

2° Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et desdites conventions.

Tous les actionnaires de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux font partie de l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils sont admis sur simple justification de leur identité. Les sociétés collectives ou établissements publics doivent être représentés par un mandataire muni d'un pouvoir spécial et régulier.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mohamed (René), né à Casablanca le 2 février 1928, demeurant à Agadir, rue de Fès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mazières.

M. Ben Soussan (Jacob-Jacques), né à Aïn-Temouchent, département d'Oran (Algérie) le 13 juillet 1930, employé de commerce, demeurant à Paris (13e), 73, rue Lamarck, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Pierre, né le 1er septembre 1953 à Paris (19e), et Philippe, né le 23 janvier 1957 à Paris (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Ben Soussan celui de Soussand.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							311.200.024
Portefeuille des effets							55.604.827.624
Portefeuille des titres							5.427.833.072
Avances sur dépôts de titres							15.924.054
Correspondants							15.408.507.439
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							10.517.686.508
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		42.779.804.842	46.847.020.260 (1)	47.440.109.260			
Sur avance de l'Etat		265.367.997					
Sur fonds de développement économique et social		3.785.319.330					
Sur capital social et réserves		16.530.921					
(1) Dont 1.711.350.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			593.689.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.419.662.000	6.668.150.812 (2)			
Réparation de dommages de guerre			4.980.807.739				
Court terme mobilisables			275.000.073				
(2) Dont 118.800.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs			901.228.314	1.275.964.344		943.222.102.716	
Dont 162.871.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			284.736.000				
Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires	63.822.151.306	66.932.692.306 (3)	77.780.341.330	857.837.930.430			1.119.847.940.133
Logements économiques et familiaux	3.110.541.000						
(3) Dont 367.863.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord		10.826.648.934					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires		438.667.728.800	780.038.647.800				
Logements économiques et familiaux		341.410.949.000					
Prêts maritimes						8.800.386	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations				134.894.021.011		206.616.947.212	
Sur avance de l'Etat				1.249.308.620			
Sur fonds de développement économique et social				44.287.335.048			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				6.185.081.933			
Débiteurs divers							6.405.238.416
Comptes d'ordre et divers							14.741.566.576
Immeubles							2.138.344.358
Résultats							»
							1.230.449.068.204

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				7.196.679.924
Correspondants				36.383.998.759
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		8.963.886.707	11.326.353.551
	Réserves		2.362.466.844	
Fonds forestier national				237.923.297
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		407.000.000	3.277.936.609	700.300.134.244
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.870.846.000		
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		6.564.087.402		
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		780.466.510.800	787.031.198.202	792.606.916.944
Sur prêts aux collectivités publiques				2.486.776.700
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1956)				1.578.741.370
Trésor algérien : son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.298.131.480
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (convention de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				927.239.614
Fonds de développement économique et social				49.899.721.300
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		98.661.411.750	97.063.653.123
	A déduire : primes à amortir		1.697.758.627	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		161.417.733.000	159.733.857.026
	A déduire : primes à amortir		1.684.875.974	
Bons à lots en circulation				2.162.563.506
Obligations et bons à lots à rembourser ; intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.319.507.535
Créditeurs divers				9.246.285.924
Comptes d'ordre et divers				30.263.179.470
Provisions pour l'amortissement des emprunts				2.525.131.596
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				1.882.724.759
Réserve spéciale de réévaluation				99.802.605
Réserves et provisions diverses				6.944.482.488
Capital social				3.000.000.000
Résultats				»
				1.230.449.068.204

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	63.438.340.951
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France (Dont 633.329.754.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)	695.769.982.237

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur:* ANDRAY BOMBARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **L'Espérance.** But : encouragement et pratique du tir à la carabine. Siège social : café Aux Loisirs, 258, route Nationale, Petite-Synthe (Nord).

16 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Cantine scolaire de Maillet.** But : fournir aux enfants des écoles publiques de la commune qui ne peuvent prendre leur repas de midi dans leur famille, un repas chaud les jours de classe. Siège social : mairie de Maillet (Indre).

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Eveil sportif de Saint-Alban-de-Roche.** But : pratique des sports. Siège social : au presbytère, Saint-Alban-de-Roche (Isère).

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes de Cherré.** But : resserrer les liens entre les habitants. Siège social : mairie de Cherré (Sarthe).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de l'école de la Salle.** But : gérer et administrer cette école. Siège social : 6, rue Ducange, Amiens.

20 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Annecy. **Amicale des anciens légionnaires d'Annecy et environs.** But : entraide et maintien des traditions. Siège social : café de Paris, rue de la Poste, Annecy.

24 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **La Comète lignoise.** But : éducation populaire des jeunes. Siège social : chez M. Beaudouin (Pierre), coiffeur, Ligny-le-Ribault.

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Vienne-Pétanque.** But : pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social : café de l'Univers, cours de Verdun, Vienne (Isère).

25 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Gelinotte frasnoisienne.** But : groupement des chasseurs du pays ; création d'un canton de réserve ; protection du gibier ; destruction des nuisibles ; repeuplement. Siège social : chez M. Baccot (Louis), le Frasnois.

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de Sancourt.** But : favoriser et faciliter la chasse isolément ou en commun ; assurer la garde des propriétés et leur repeuplement en gibier. Siège social : 11, rue Tavelle, Cambrai (Nord).

25 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association d'entraide familiale et d'éducation populaire de Lambres.** But : veiller à la défense des intérêts familiaux et au développement de l'entraide familiale et de l'éducation populaire ; s'occuper de toute œuvre charitable, assistance mutuelle, amélioration morale, conférences, concerts, séances de cinéma, fêtes, jeux, colonies de vacances, bibliothèques. Siège social : rue Jean-Jaurès, Lambres-lez-Douai (Nord).

28 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Comité des fêtes de Demandolx.** But : organisation des fêtes au village de Demandolx. Siège social : mairie de Demandolx (Basses-Alpes).

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association régionale de soutien aux mouvements d'action avec les sans-logis.** But : aider et soutenir, sur le plan régional, tous les mouvements et associations luttant avec les sans-logis et mal-logés pour l'obtention de meilleures conditions de vie et d'habitat. Siège social : 24, rue Gaston-Doumergue, Douai (Nord).

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Espérance des chasseurs d'Arpheuilles.** But : répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : mairie d'Arpheuilles (Cher).

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes du quartier de la place Roger-Salengro.** But : organiser des festivités, manifestations sportives, concours, défilés, etc., ou participer à la réalisation des mêmes festivités qui pourraient être organisées par la municipalité ou par tous autres. Siège social : mairie d'Anzin (Nord).

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Rotary-Club de Parentis-en-Born - Biscarrosse.** But : encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social : hôtel du Lac et des Pins, Parentis-en-Born.

2 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Levi-Tournay-Sports.** But : pratique des sports en général. Siège social : 35, rue de Maubeuge, Paris.

3 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Cercle fontagnard.** But : pratique du théâtre en amateurs soit dans la commune, soit en tournée régionale. Siège social : mairie de Fontaine-au-Bois (Nord).

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre d'économie rurale et de comptabilité agricole de l'Hérault.** But : amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles par la diffusion de la discipline de gestion. Siège social : 16, rue de la République, Montpellier.

7 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Syndicat de défense paysanne de la commune de Ceyssat.** But : défense des intérêts ruraux contre toute emprise. Siège social : chez M. Vazeille (Joseph), à Ceyssat.

8 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association des donneurs de sang de Compiègne et ses environs.** But : réunir tous les donneurs de sang de Compiègne et ses environs, en augmenter le nombre et créer entre eux des relations amicales. Siège social : hôtel de ville de Compiègne (Oise).

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Entraide vietnamienne en France (Hoi Cuu-Tro Viet Kieu Hai-Ngoai).** But : entraide entre Vietnamiens. Siège social : 43, boulevard Notre-Dame, Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1957 : page 9679, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de : « Familiale rurale de Brandonnet », lire : « **Association familiale rurale de Brandonnet** ».

MODIFICATIONS

23 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Amiens. La Société de pêche d'Authie change son titre qui devient **Association de pêche et de pisciculture « Les Altéiens »**. Siège social : mairie d'Authie, par Acheux.

1er octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Institut Charles-de-Foucauld** transfère son siège social du 70, rue Vaneau, Paris, au 12, rue Jean-Maridor, Paris.

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Réunion des amateurs du braque d'Auvergne** transfère son siège social du 6, boulevard de Reuilly, Paris, au 48, boulevard Gambetta, Bourges.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 septembre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 octobre 1957.) **Comité de construction de l'église ukrainienne orthodoxe autocéphale à Paris.** But : édification de l'église ukrainienne orthodoxe autocéphale de Saint-Simon à Paris. Siège social : 38, avenue de l'Opéra, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.